



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60/1-S
Date : 2 décembre 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Volodymyr Vassylenko
Mme le Juge Carmen Maria Argibay**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 2 décembre 2003

LE PROCUREUR

c/

MOMIR NIKOLIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey
M. Stefan Waespi
Mme Antoinette Issa
Mme Anne Davis

Les Conseils de l'Accusé :

M. Veselin Londrović
M. Stefan Kirsch

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. INTRODUCTION</u>	1
<u>A. L'ACCUSÉ : MOMIR NIKOLIĆ</u>	1
<u>B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	1
<u>C. L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER, LE PLAIDOYER ET LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</u>	5
<u>D. LES AUDIENCES CONSACRÉES À LA PEINE</u>	7
<u>II. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</u>	9
<u>A. LE MEURTRE DE MILLIERS DE CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE</u>	11
<u>B. LE TRAITEMENT CRUEL ET INHUMAIN DE CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE</u>	13
<u>C. LE FAIT DE TERRORISER LES CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE À SREBRENICA ET À POTOČARI</u>	13
<u>D. LA DESTRUCTION DES BIENS PERSONNELS</u>	14
<u>E. LE TRANSFERT FORCÉ DE MUSULMANS DE BOSNIE DE L'ENCLAVE DE SREBRENICA</u>	14
<u>III. LA RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ COMME FONDEMENT DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</u>	15
<u>A. LE DROIT APPLICABLE DU TRIBUNAL</u>	15
<u>B. ACCORDS SUR LE PLAIDOYER</u>	17
<u>1. L'article 62 ter : historique et fonctionnement</u>	17
<u>2. L'opportunité des accords sur le plaidoyer dans les affaires de violations graves du droit international humanitaire</u>	22
<u>3. L'opportunité en l'espèce d'un plaidoyer de culpabilité consécutif à un accord entre les parties</u>	29
<u>IV. LES PEINES ET LEUR FIXATION</u>	31
<u>A. LE DROIT APPLICABLE DU TRIBUNAL</u>	31
<u>B. PRINCIPES ET FINALITÉS DE LA SANCTION</u>	33
<u>C. LES FACTEURS PERTINENTS POUR LA FIXATION DE LA PEINE</u>	37
<u>1. Les peines prononcées en ex-Yougoslavie</u>	37
<u>2. La gravité du crime</u>	40
<u>a) Conclusions</u>	47
<u>3. La situation personnelle de Momir Nikolić</u>	49
<u>a) Circonstances aggravantes</u>	50
<u>i) Arguments des parties</u>	51
<u>a. L'autorité exercée par Momir Nikolić et son rôle</u>	51
<u>b. La vulnérabilité des victimes et l'abjection des crimes</u>	52
<u>ii) Conclusions</u>	52
<u>b) Circonstances atténuantes</u>	53
<u>i) Arguments des parties</u>	53
<u>a. Plaidoyer de culpabilité et acceptation de responsabilité</u>	54
<u>b. La coopération avec le Bureau du Procureur</u>	58
<u>c. Les remords</u>	60
<u>d. La moralité de l'Accusé avant la guerre</u>	61
<u>e. La reddition volontaire</u>	62
<u>f. Le comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies</u>	63
<u>g. La situation personnelle</u>	63
<u>ii) Conclusions</u>	64
<u>V. FIXATION DE LA PEINE</u>	64

<u>A. CONCLUSIONS</u>	65
<u>B. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE</u>	67
<u>VI. DISPOSITIF</u>	67
<u>VII. ANNEXE A : GLOSSAIRE</u>	68
<u>VIII. ANNEXE B : EXPOSÉ DES FAITS ET RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ</u>	74

I. INTRODUCTION

A. L'Accusé : Momir Nikolić

1. Né le 20 février 1955 dans le village de Hrancin, Bratunac, dans ce qui était alors la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie, Momir Nikolić, d'appartenance ethnique serbe, est marié et a deux fils. Lors de son arrestation, il était domicilié à Bratunac en Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine¹.

2. Momir Nikolić a fait des études en « défense et protection » à la faculté des sciences politiques de Sarajevo. De 1981 à 1986, il a enseigné dans un établissement secondaire à Bratunac avant de devenir commandant adjoint chargé du renseignement au sein de la Défense territoriale à Bratunac. Il a été mobilisé dans le cadre de cette Défense le 18 avril 1992, qu'il a brièvement commandée et a, durant cette période, été membre de la présidence de guerre et de la cellule de crise de Bratunac². Après avoir passé quelques mois en Serbie, il a été nommé commandant adjoint et chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac de la VRS en novembre 1992, poste qu'il a conservé jusqu'à la fin de la guerre³. En juillet 1995, il avait le grade de capitaine première classe dans la VRS⁴. Démobilisé en avril 1996, il a été nommé chef du département du Ministère des réfugiés et des personnes déplacées à Bratunac et coordonnateur de ce Ministère chargé de la municipalité de Srebrenica, fonctions qu'il a remplies pendant quinze mois. De 1998 à 2002, Momir Nikolić a occupé divers postes dans deux entreprises de Bratunac⁵.

B. Rappel de la procédure

3. Le Bureau du Procureur du Tribunal a dressé à l'encontre de Momir Nikolić un acte d'accusation qui a été confirmé par le Juge Wolfgang Schomburg le 26 mars 2002⁶. Le même jour, un mandat d'arrêt a été décerné et ordre a été donné de placer l'Acte d'accusation initial

¹ Procès *Blagojević*, audience du 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1596.

² Procès *Blagojević*, audience du 25 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1860.

³ Procès *Blagojević*, audience du 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1597.

⁴ Procès *Blagojević*, audience du 25 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1871 et 1872.

⁵ Procès *Blagojević*, audience du 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1598.

⁶ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-I, Acte d'accusation, daté du 26 mars 2002 et déposé le 28 mars 2002 (« Acte d'accusation initial »).

et les pièces jointes à celui-ci sous scellés jusqu'à signification du mandat d'arrêt⁷.

4. Dans cet Acte d'accusation initial, il était reproché à Momir Nikolić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, qui avait pour objectif « le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'enfouissement, à deux reprises, des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans⁸ ». Six chefs d'accusation y étaient retenus : génocide ou, subsidiairement, complicité de génocide, sanctionnés par les articles 4 3) a) et 4 3) e) du Statut respectivement ; extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ; assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut et actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut. Pour tous ces chefs, c'est la responsabilité individuelle de Momir Nikolić, visée à l'article 7 1) du Statut, qui était mise en œuvre⁹.

5. Le 1^{er} avril 2002, Momir Nikolić a été arrêté et mis en détention par la SFOR, puis transféré au Tribunal dès le lendemain. L'Acte d'accusation initial lui a été lu dans son intégralité en application de l'article 62 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») lors de sa comparution initiale, le 3 avril 2002. Il a plaidé « non coupable » de l'ensemble des accusations formulées à son encontre¹⁰. N'ayant jamais demandé sa mise en liberté provisoire, il est resté en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies.

⁷ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et Ordonnance de non-divulgaration, déposée *ex parte* et sous scellés le 28 mars 2002 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, déposé sous scellés le 28 mars 2002.

⁸ Acte d'accusation initial, par. 17.

⁹ Acte d'accusation initial, par. 21 à 43.

¹⁰ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-I, audience de comparution initiale, CR, p. 47 et 48.

6. Le Greffier a nommé Veselin Londrović conseil principal de Nikolić, le 10 avril 2002¹¹ et Stefan Kirsch, coconseil, le 16 mai 2002¹².
7. Le 17 mai 2002, ayant fait droit à la requête par laquelle l'Accusation demandait de joindre l'affaire de Momir Nikolić à celle de Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić¹³, la Chambre de première instance II a décidé que les quatre accusés seraient conjointement mis en accusation et jugés et a ordonné à l'Accusation de déposer un acte d'accusation conjoint modifié¹⁴.
8. Le 27 mai 2002, le Procureur a déposé l'Acte d'accusation conjoint modifié¹⁵. Dans celui-ci, Blagojević, Obrenović, Jokić et Nikolić étaient accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, dont l'objectif restait le même que celui indiqué dans l'Acte d'accusation initial¹⁶. Les chefs d'accusation et le mode de responsabilité retenus contre Momir Nikolić étaient inchangés.
9. Le 1^{er} avril 2003, sur ordonnance du Président du Tribunal, l'affaire, dont était saisie la Chambre de première instance II, a été déférée devant la Chambre de première instance I, composée du Juge Liu Daqun, Président (Chine), et des Juges Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Carmen Maria Argibay (Argentine)¹⁷.
10. L'ouverture du procès des quatre accusés a été fixée au 6 mai 2003¹⁸.

¹¹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, décision du Greffier, datée du 17 avril 2002, de commettre un conseil à la défense de Momir Nikolić à compter du 10 avril 2002.

¹² *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, décision du Greffier, datée du 28 mai 2002, de commettre un coconseil à la défense de Momir Nikolić à compter du 16 mai 2002. Aussi bien le conseil principal que le coconseil ont été commis de manière permanente à la défense de Momir Nikolić le 1^{er} août 2002 (*Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, Décision du Greffier, datée du 1^{er} août 2002, les commettant tous deux d'office).

¹³ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-53-PT.

¹⁴ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002.

¹⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT (« *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* »), Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

¹⁶ Voir *supra*, par. 4.

¹⁷ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, *Order Assigning Judges to a Case before a Trial Chamber*, 1^{er} avril 2003. Les deux juges *ad litem*, le Juge Volodymyr Vassylenko et la Juge Carmen Maria Argibay ont été désignés pour cette affaire par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 21 janvier 2003, comme le prévoit l'article 13 *ter* du Statut.

¹⁸ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Ordonnance portant calendrier, 6 décembre 2002. La Chambre de première instance a rendu les 5 et 6 mai 2003 deux ordonnances portant calendrier supplémentaires, par lesquelles elle repoussait la date d'ouverture du procès respectivement aux 8 puis 14 mai 2003, motif pris « qu'il [était] de l'intérêt de la justice d'octroyer un délai supplémentaire pour la préparation du début du procès ».

11. Le 6 mai 2003, l'Accusation et Momir Nikolić ont déposé une requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur (*Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Momir Nikolić and the Office of the Prosecutor*) (la « Première Requête conjointe »). Durant une audience consacrée à cette Première Requête conjointe qui s'est tenue le même jour, ayant fait part de ses interrogations et de ses inquiétudes quant à plusieurs dispositions de l'Accord relatif au plaidoyer, notamment le refus du Procureur de retirer les accusations restantes avant la condamnation de l'Accusé, la Chambre de première instance a rejeté l'accord et demandé aux Parties de le modifier en tenant compte de ses observations¹⁹.

12. Le 7 mai 2003, l'Accusation et Momir Nikolić ont déposé la « Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur » (la « Seconde Requête conjointe »), évoquée plus en détail ci-après. Le même jour, après avoir entendu les Parties et Momir Nikolić lors d'une audience consacrée à cette Seconde Requête conjointe, la Chambre de première instance a accepté l'Accord modifié²⁰ relatif au plaidoyer et déclaré Momir Nikolić coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire de persécutions, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal, pour autant que l'Accusation demande le retrait, sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie, des autres accusations portées dans l'Acte d'accusation à l'encontre de Momir Nikolić²¹.

13. Le 8 mai 2003, en application de l'Accord modifié relatif au plaidoyer, l'Accusation a demandé le retrait de tous les autres chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation, à savoir le génocide ou, subsidiairement, la complicité de génocide, l'extermination, un crime contre l'humanité, l'assassinat, un crime contre l'humanité, le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et des actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité²². Le 12 mai 2003, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande²³.

¹⁹ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, audience consacrée au plaidoyer (« audience consacrée au plaidoyer »), 6 mai 2003, CR, p. 287.

²⁰ Voir Seconde requête conjointe, 7 mai 2003, annexe A.

²¹ Audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, CR, p. 294.

²² *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, *Prosecution's Motion To Dismiss Charges Against Accused Momir Nikolić*, 8 mai 2003.

²³ Décision relative à la requête aux fins du retrait de chefs d'accusation visant l'accusé Momir Nikolić, 12 mai 2003.

14. Le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a ordonné que la procédure à l'encontre de Momir Nikolić soit disjointe de celle ouverte à l'encontre de Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić²⁴. Le 12 mai 2003, le Greffier a affecté le numéro d'affaire « 02-60/1 » à la procédure à l'encontre de Momir Nikolić²⁵.

15. Le 14 juillet 2003, en exécution d'une ordonnance prise par la Chambre de première instance, les Parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine. À leur demande, la Chambre de première instance leur a permis de déposer des observations complémentaires sur la question de la coopération de Momir Nikolić avec l'Accusation suite à son témoignage dans le procès *Blagojević*²⁶. Les observations complémentaires ont été déposées par la Défense le 10 octobre 2003²⁷ et par l'Accusation le 15 octobre 2003²⁸.

C. L'accord sur le plaidoyer, le plaidoyer et la déclaration de culpabilité

16. Dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, Momir Nikolić accepte de plaider coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation, à savoir persécutions, un crime contre l'humanité. Il admet qu'il plaide coupable de ce chef parce qu'il en est effectivement coupable et reconnaît son entière responsabilité pour les actes visés dans l'Acte d'accusation²⁹. Il affirme savoir que, si un procès devait avoir lieu, le Procureur serait tenu de prouver, au-delà de tout doute raisonnable³⁰, les éléments suivants de l'article 5 h) du Statut : a) l'existence d'un conflit armé à l'époque visée par l'Acte d'accusation³¹ ; b) une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, dans le cadre de laquelle il a commis à l'encontre de la population civile des actes portant atteinte à des droits de l'homme fondamentaux³² ; c) le fait qu'il a commis ces actes pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et qu'il était animé d'une intention

²⁴ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Disjonction d'instances et ordonnance portant calendrier, 9 mai 2003.

²⁵ Corrigendum - Décision, 14 mai 2003.

²⁶ Momir Nikolić a témoigné à charge dans le procès *Blagojević* du 19 septembre au 1^{er} octobre 2003. La Chambre de première instance fait observer que les juges en l'espèce sont également saisis du procès *Blagojević*.

²⁷ *Addendum to Defendant's Sentencing Brief*, 10 octobre 2003.

²⁸ *Prosecution's Supplemental Submissions Regarding the Sentencing of Momir Nikolić*, 15 octobre 2003.

²⁹ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 3.

³⁰ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 6.

³¹ Accord modifié relatif au plaidoyer ; Momir Nikolić a compris et convenu que le conflit armé allégué au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation est celui qui a commencé le 6 avril 1992 pour se terminer avec l'Accord de paix de Dayton, signé le 14 décembre 1995.

³² Accord modifié relatif au plaidoyer ; Momir Nikolić a compris et convenu que, telle qu'alléguée au paragraphe 17 de l'Acte d'accusation et décrite aux paragraphes 18 à 26, l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Srebrenica avait pris les cinq formes énumérées au paragraphe 59 de l'Acte d'accusation. Voir *infra*, par. 31.

discriminatoire³³ et d) le fait qu'il était informé du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement³⁴.

17. Aux termes de l'Accord modifié relatif au plaidoyer, Momir Nikolić accepte également « de coopérer avec le Bureau du Procureur et de lui fournir des informations véridiques et complètes chaque fois qu'il sera sollicité », et notamment de rencontrer aussi souvent que nécessaire des membres du Bureau du Procureur, de témoigner sincèrement durant le procès de ses coaccusés en l'espèce et « dans tout autre procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal, si l'Accusation le lui demande³⁵ ». Il accepte également de ne pas interjeter appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance à moins qu'elle n'excède la fourchette recommandée par les Parties³⁶.

18. Momir Nikolić sait qu'en plaidant coupable, il a volontairement renoncé aux droits procéduraux suivants : le droit de plaider non coupable et d'imposer à l'Accusation la charge de prouver les faits incriminés dans l'Acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'un procès équitable et public ; le droit de préparer et de présenter sa défense contre les accusations portées contre lui dans le cadre d'un tel procès public ; le droit, lors de son procès, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; le droit de garder le silence et le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, ou de toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès³⁷.

19. En « échange » du plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić sous le chef 5 et du respect de toutes les obligations qui lui incombent en exécution de l'Accord modifié relatif au plaidoyer, l'Accusation s'engage à requérir devant la Chambre de première instance une peine comprise entre 15 et 20 ans et à recommander que soit déduite de la peine la durée de la période durant laquelle l'Accusé a été détenu par le Tribunal³⁸. En outre, elle accepte de

³³ Accord modifié relatif au plaidoyer ; Momir Nikolić a compris et convenu qu'une des raisons pour lesquelles il a commis les actes décrits dans l'Acte d'accusation et dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer tient au fait que les victimes étaient des Musulmans de Bosnie.

³⁴ Accord modifié relatif au plaidoyer ; Momir Nikolić a compris et convenu qu'il était informé des abus généralisés ou systématiques décrits dans l'Acte d'accusation et dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, et de leur effet sur l'ensemble de la population musulmane de Bosnie dans l'enclave de Srebrenica.

³⁵ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 9.

³⁶ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 14.

³⁷ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 17.

³⁸ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 4.

demander, dès lors que la Chambre de première instance aura favorablement accueilli le plaidoyer de culpabilité, le retrait des chefs d'accusation restants à l'encontre de Momir Nikolić, sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie³⁹.

20. Tant dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer qu'à l'audience consacrée au plaidoyer, Momir Nikolić a déclaré qu'il comprenait tous les aspects de l'accord sur le plaidoyer et qu'il a conclu celui-ci de son plein gré, sans subir menaces ni pressions. En outre, il a affirmé être conscient que la Chambre de première instance n'était pas tenue de prononcer une peine comprise dans la fourchette requise par les Parties⁴⁰. Durant l'audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance l'a interrogé sur tous les aspects de son plaidoyer de culpabilité⁴¹. Lorsqu'il a ensuite été prié de plaider coupable ou non coupable pour le chef 5, il a plaidé coupable⁴².

21. À la fin de l'audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance a déclaré qu'il existait à la lumière de l'Accord modifié relatif au plaidoyer et de l'exposé des faits joint à celui-ci des faits suffisants pour conclure à la culpabilité de l'Accusé pour ce qui est du chef 5 de l'Acte d'accusation⁴³. Convaincue que le plaidoyer de culpabilité répondait aux conditions fixées par l'article 62 *bis* du Règlement, elle a par conséquent déclaré Momir Nikolić coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation⁴⁴.

D. Les audiences consacrées à la peine

22. Les audiences consacrées à la peine en l'espèce se sont tenues du 27 au 29 octobre 2003. L'Accusation n'a cité aucun témoin. Cependant, en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, le compte rendu de quatre témoignages entendus dans l'affaire *Le Procureur c/*

³⁹ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 4 b).

⁴⁰ Accord modifié relatif au plaidoyer, par. 13, 19 et 21 ; audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, CR, p. 292 et 293.

⁴¹ Audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, CR, p. 292 à 294. La Chambre de première instance a expressément demandé si Momir Nikolić comprenait les *conséquences* d'un plaidoyer de culpabilité pour le crime contre l'humanité de persécutions afin de s'assurer que celui-ci était bien fait en connaissance de cause : Nikolić a répondu que les conséquences de ce plaidoyer lui avaient été expliquées. En outre, la Chambre de première instance lui a également demandé s'il comprenait que la Chambre de première instance n'était pas tenue, en vertu de l'article 62 *ter* B) du Règlement, de rester dans les limites de la peine requise par l'Accusation, ce à quoi il a répondu qu'il le comprenait bien.

⁴² Audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, CR, p. 293.

⁴³ Voir II^e partie.

⁴⁴ Audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, CR, p. 294.

*Radislav Krstić*⁴⁵ a été admis comme élément de preuve de l'Accusation⁴⁶ par la Chambre de première instance, qui a également entendu quatre témoins pour la Défense, dont deux se sont vu accorder des mesures de protection, notamment la distorsion de l'image et l'utilisation d'un pseudonyme⁴⁷.

23. Durant ces audiences, l'Accusation a demandé que le témoignage de Momir Nikolić dans le procès *Blagojević* soit versé au dossier afin de permettre à la Chambre de première instance d'apprécier l'étendue de la coopération de Nikolić avec l'Accusation, rappelant que ses observations complémentaires comme celles de la Défense se fondaient sur ce témoignage. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande⁴⁸.

24. La Défense a présenté de nombreuses pièces à conviction, dont les annexes jointes au Mémoire de Nikolić relatif à la peine et le Supplément au mémoire de Nikolić relatif à la peine, ainsi qu'une « Lettre ouverte » du maire de la municipalité de Srebrenica⁴⁹, deux articles de journaux sur le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić et le témoignage de ce dernier dans le procès *Blagojević*⁵⁰. La Chambre a admis toutes ces pièces.

25. Comme elle doit apprécier l'étendue de la coopération de Momir Nikolić avec l'Accusation pour en tenir compte éventuellement comme circonstance atténuante et que la sincérité du témoignage de ce dernier est un élément-clé pour évaluer s'il coopère pleinement avec l'Accusation, la Chambre de première instance a cité de son propre chef trois témoins, qui ont été entendus durant les audiences consacrées à la peine sur certains des points qu'avait abordés Nikolić lors de son témoignage dans le procès *Blagojević*⁵¹, parce qu'elle l'a estimé

⁴⁵ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T.

⁴⁶ Le lieutenant Leenert van Duijn (« pièce PS-4 »), le témoin I (« pièce PS-1 »), le témoin DD (« pièce PS-3 ») et Teufka Ibrahimfendić (« pièce PS-2 ») ont témoigné durant le procès *Krstić*, et le compte rendu de leurs témoignages a été versé au dossier en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement. Voir Conférence de mise en état du 8 septembre 2003, CR, p. 1471 et audience consacrée à la peine, 29 octobre 2003, CR, p. 1486.

⁴⁷ Conférence de mise en état du 8 septembre 2003, CR, p. 1470.

⁴⁸ Audience consacrée à la peine, 29 octobre 2003, CR, p. 1645 et 1646. Le compte rendu du témoignage antérieur de Momir Nikolić constitue la pièce PS-5.

⁴⁹ Pièce DS-17.

⁵⁰ "Truth at The Hague", Emir Suljagić, *New York Times*, 1^{er} juin 2003, pièce DS-18 ; et "Revisiting Srebrenica", Editorial, *The Wall Street Journal Europe*, 14 octobre 2003, pièce DS-19.

⁵¹ Voir l'Ordonnance citant Mile Petrović à comparaître comme témoin de la Chambre de première instance en application de l'article 98 du Règlement, rendue à titre confidentiel le 7 octobre 2003 (comme le témoin n'a pas demandé de mesures de protection et qu'il a témoigné en audience publique, la confidentialité de l'ordonnance a été levée) ; Ordonnance citant [EXPURGÉ] à comparaître comme témoin de l'Accusation en application de l'article 98 du Règlement, rendue à titre confidentiel le 10 octobre 2003 ; Ordonnance citant Miroslav Deronjić à comparaître comme témoin de la Chambre de première instance en application de l'article 98 du Règlement, rendue le 10 octobre 2003.

nécessaire pour prendre la mesure de sa crédibilité⁵². Les trois témoins ont tous comparu et, après avoir été interrogés par la Chambre de première instance, ont été contre-interrogés par la Défense et l'Accusation. L'un d'entre eux, Miroslav Deronjić, a été déclaré coupable par ce Tribunal et attend sa condamnation⁵³, aussi la Chambre de première instance a-t-elle autorisé son conseil à être présent à l'audience consacrée à la peine durant laquelle il a déposé⁵⁴. Un témoin de la Chambre de première instance s'est vu accorder des mesures de protection prévues à l'article 75 du Règlement et a été entendu à huis clos⁵⁵.

26. Après la présentation des conclusions de l'Accusation et de la Défense, celle-ci a demandé que Momir Nikolić puisse faire une dernière déclaration. La Chambre de première instance ayant accédé à cette demande, Momir Nikolić s'est adressé à elle.

II. LES FAITS A L'ORIGINE DE LA DECLARATION DE CULPABILITE

27. Dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, les Parties ont mentionné les paragraphes de l'Acte d'accusation sur lesquels se fondait le plaidoyer de culpabilité, et Momir Nikolić a indiqué, entre autres, par quels actes et comportements il avait pris part à l'entreprise criminelle commune dont il a été accusé. Le document intitulé « Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité » est joint au présent Jugement (annexe B). C'est en se fondant sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation, que Momir Nikolić a reconnu comme véridiques et exacts dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, et sur l'Exposé des faits, que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait suffisamment d'éléments factuels établissant le crime de persécutions pour qu'elle accueille favorablement le plaidoyer de culpabilité. Les faits à l'origine de la déclaration de culpabilité, que nous résumons ci-après, sont exposés en détail dans les deux documents susmentionnés.

28. En avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 819, dans laquelle il affirmait être profondément alarmé par les informations communiquées « au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie » et être conscient « qu'une situation humanitaire

⁵² Audience consacrée à la peine, 27 octobre 2003, CR, p. 1531.

⁵³ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61.

⁵⁴ Audience consacrée à la peine, 28 octobre 2003, CR, p. 1535.

⁵⁵ Audience consacrée à la peine, 28 octobre 2003, CR, p. 1613.

d'urgence tragique avait déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées⁵⁶ ». Condamnant « l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire », le Conseil de sécurité a notamment exigé que « toutes les Parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité » ainsi que « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica », il a prié « le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité » et a exigé « que toutes les Parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin⁵⁷ ».

29. En juillet 1994, le lieutenant-colonel Slavko Ognjenović, chef de la brigade de Bratunac, a rédigé un rapport dans lequel il déclarait notamment :

Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'Armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y vivre⁵⁸.

En mars 1995, les dirigeants politiques et militaires de la Republika Srpska ont émis des ordres appelant, notamment, à « crée[r] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future » aux habitants de Srebrenica⁵⁹.

⁵⁶ Résolution 819 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199^e séance, le 16 avril 1993 (« Résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité »), S/RES/819 (1993).

⁵⁷ En dernier lieu, le Conseil de sécurité exigeait « que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs », rappelant que toutes les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire « constituent une violation grave du droit humanitaire international », résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité.

⁵⁸ Acte d'accusation, par. 22.

⁵⁹ Acte d'accusation, par. 23, citant les instructions données par Radovan Karadžić dans la « Directive opérationnelle 07 » émanant du commandement suprême des forces armées de la Republika Srpska, le 8 mars 1995.

30. Du 6 au 11 juillet 1995, l'enclave de Srebrenica a été bombardée et attaquée par des unités du corps de la Drina⁶⁰. L'Acte d'accusation rapporte que « dans les quelques jours qui ont suivi cette attaque contre Srebrenica, les forces de la VRS ont capturé, détenu, sommairement exécuté et enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, et en ont expulsé par la force les femmes et enfants musulmans de Bosnie⁶¹ ». Ces actes forment la base du crime de persécutions dont Momir Nikolić a plaidé coupable.

31. Le crime de persécutions, tel qu'il figure au chef 5 de l'Acte d'accusation a été perpétré par les moyens suivants : a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ; b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves à Potočari et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik ; c) le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari ; d) la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie et e) le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica⁶².

A. Le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie

32. À partir des 12 et 13 juillet 1995, à Potočari, un certain nombre d'hommes et de femmes musulmans de Bosnie qui, après avoir fui Srebrenica, s'étaient rassemblés sur la base des Nations Unies ou à proximité ont été abattus par balle ; un groupe d'environ 80 à 100 hommes ont été sommairement exécutés par décapitation. En cinq jours, environ 6 000 hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica « en colonne » ont été faits prisonniers, détenus et exécutés en divers endroits dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik. Dans la ville de Bratunac, le 13 juillet 1995, certains des hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus ont été emmenés de leurs lieux de détention dans des écoles, des hangars et des bus et sommairement exécutés. Le long de la route reliant Bratunac à Zvornik, les noms qui, jusque-là, indiquaient des lieux d'habitation, des localités, des lieux d'études, de culture et de travail et des traits de relief désignent maintenant des sites d'exécutions massives : la rivière Jadar, la vallée de la Čerska, l'entrepôt de Kravica, l'école de Petkovci, le

⁶⁰ Acte d'accusation, par. 25.

⁶¹ Acte d'accusation, par. 26.

⁶² Acte d'accusation, par. 59.

Centre culturel de Pilica, et les villages de Tišća et Orahovac⁶³. À la seule ferme militaire de Branjevo, environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui avaient été faits prisonniers dans la colonne ont été exécutés à l'arme automatique⁶⁴.

33. Dans son Exposé des faits, Momir Nikolić décrit son rôle dans les premières étapes de planification de ces opérations meurtrières, y compris la détention d'hommes aptes au combat et le choix des lieux d'exécution :

Le matin du 12 juillet, avant ladite réunion, j'ai rencontré devant l'hôtel Fontana le lieutenant-colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité du Corps de la Drina, et le lieutenant-colonel Kosorić, chef du renseignement du Corps de la Drina. Le lieutenant-colonel Popović m'a alors dit que les milliers de femmes et d'enfants musulmans présents à Potočari seraient transportés en territoire sous contrôle musulman, près de Kladanj, et que les hommes aptes au combat qui se trouvaient parmi la foule des civils musulmans seraient séparés des autres, temporairement détenus à Bratunac et tués peu après. On m'a dit que j'étais chargé d'aider à coordonner et à organiser cette opération. Le lieutenant-colonel Kosorić a confirmé ces informations et nous avons discuté de l'endroit où il conviendrait de détenir les hommes musulmans avant leur exécution. J'ai proposé plusieurs emplacements : la vieille école élémentaire « Vuk Karadžić » (et son gymnase), le vieux bâtiment de l'école secondaire « Đuro Pucar Stari », et le Hangar (à 50 mètres de la vieille école secondaire). Le lieutenant-colonel Popović, le lieutenant-colonel Kosorić et moi avons parlé des endroits où seraient exécutés les hommes musulmans temporairement détenus à Bratunac, et nous avons envisagé deux endroits situés en dehors de la ville : la compagnie d'État « Ciglane » et une mine appelée « Sase », à Sase⁶⁵.

34. Momir Nikolić dit avoir vu, le 13 juillet 1995, de longues colonnes composées de centaines d'hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers que l'on escortait vers Konjević Polje et Sandići⁶⁶. Plus tard dans la même journée, alors qu'il se déplaçait sur la route de Konjević Polje à Bratunac, Momir Nikolić a vu « beaucoup de prisonniers marcher sous escorte dans les deux sens. [Il a] également vu des cadavres sur le bord de la route, près de Pervani et de Lolići. Il y en avait souvent plusieurs, par exemple trois cadavres ensemble. À Sandići, [il a] vu environ 10 à 15 cadavres, et de nombreux prisonniers parkés dans un pré⁶⁷ ». Il a appris l'exécution des personnes détenues à l'entrepôt de Kravica dès le lendemain des faits⁶⁸. Il sait que des meurtres ont été commis à Bratunac et notamment que 80 à 100 hommes ont été tués près de l'école Vuk Karadžić dans la soirée du 13 juillet 1995⁶⁹.

⁶³ Acte d'accusation, par. 43 à 46.

⁶⁴ Acte d'accusation, par. 46.10.

⁶⁵ Exposé des faits, p. 2, par. 4.

⁶⁶ Exposé des faits, p. 5, par. 9.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Exposé des faits, p. 8, par. 11.

35. Momir Nikolić déclare que, dans la soirée du 13 juillet 1995, il a reçu l'ordre de se rendre à la brigade de Zvornik pour informer Drago Nikolić, l'officier chargé de la sécurité de cette brigade, que « des milliers de prisonniers musulmans étaient détenus à Bratunac et seraient envoyés à Zvornik ce soir-là. Le colonel Beara [chef de la sécurité à l'état-major principal de la VRS] [lui] a également dit que les prisonniers musulmans devaient être parqués dans la zone de Zvornik puis exécutés⁷⁰ ». Momir Nikolić indique que, dans la nuit du 13 juillet 1995, durant des discussions qui ont eu lieu dans le bureau du SDS à Bratunac, ils ont « ouvertement parlé de l'opération d'élimination⁷¹ ».

B. Le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie

36. Après la chute de l'enclave de Srebrenica, les civils musulmans de Bosnie ont subi des violences, notamment à Potočari où ils ont été roués de coups et où les hommes ont été séparés des femmes et des enfants et mis en détention⁷². En outre, les hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac et Zvornik ont été victimes de traitements cruels et inhumains.

37. Dans son Exposé des faits, Momir Nikolić confirme que, durant leur détention à Potočari et aux environs de Bratunac, les Musulmans de Bosnie n'ont reçu ni nourriture ni soins mais seulement de l'eau, en quantité tout juste suffisante pour les maintenir en vie jusqu'à leur transport à Zvornik⁷³.

C. Le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari

38. Durant toute la période où les réfugiés musulmans de Srebrenica sont restés à Potočari et aux alentours, des membres de la VRS se sont employés à les terroriser⁷⁴. Momir Nikolić relate dans l'Exposé des faits que les manœuvres d'intimidation et les mauvais traitements avaient pour but de forcer les Musulmans à monter à bord des autocars et des camions pour Kladanj⁷⁵.

⁷⁰ Exposé des faits, p. 7, par. 10.

⁷¹ Exposé des faits, p. 8, par. 10.

⁷² Acte d'accusation, par. 41.

⁷³ Exposé des faits, p. 7, par. 9. Voir le paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, où l'on lit notamment : « [L]es individus détenus à Potocari et Bratunac n'ont reçu ni nourriture, ni soins médicaux, ni eau en quantité suffisante pendant la période de détention qui a précédé leur exécution. »

⁷⁴ Acte d'accusation, par. 40.

⁷⁵ Exposé des faits, p. 4, par. 6.

D. La destruction des biens personnels

39. À partir du 12 juillet 1995 environ et durant toute la période des exécutions, les biens personnels des prisonniers musulmans de Bosnie de sexe masculin, notamment leurs papiers d'identité et objets de valeur, ont été confisqués et détruits par des membres de la VRS et du MUP. La confiscation et la destruction de ces biens personnels ont eu lieu lorsque les réfugiés se déplaçaient sur la route reliant Bratunac à Milići⁷⁶. En outre, sur divers lieux d'exécutions, des Musulmans de Bosnie qui avaient encore des effets personnels se sont vus dépouillés de ceux-ci, qui ont ensuite été détruits⁷⁷.

E. Le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica

40. Dans la soirée du 11 juillet 1995, Ratko Mladić et d'autres officiers de la VRS se sont réunis à deux reprises à l'hôtel Fontana avec des membres du bataillon néerlandais et, la deuxième fois, un représentant des réfugiés musulmans de Bosnie qui avaient fui Srebrenica. Momir Nikolić a assisté aux deux réunions à l'hôtel Fontana. Durant la deuxième, Mladić a averti le représentant des Musulmans de Bosnie que son peuple avait le choix entre « survivre ou disparaître⁷⁸ ». Lors d'une troisième réunion, convoquée le 12 juillet 1995, à laquelle assistaient des membres de la VRS, des représentants des Serbes de Bosnie, des officiers du bataillon néerlandais et des représentants des réfugiés musulmans de Bosnie, Ratko Mladić a « expliqué qu'il superviserait l'« évacuation » des réfugiés de Potočari et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes pour s'assurer qu'il n'y ait pas parmi eux d'éventuels criminels de guerre⁷⁹ ». C'est durant ces réunions que « le plan visant à transférer la population civile réfugiée de Potočari a été élaboré⁸⁰ ».

41. Momir Nikolić était présent lorsque les premiers autocars sont arrivés à Potočari le 12 juillet 1995. Le transfert forcé des femmes et des enfants musulmans de Bosnie a commencé. Les hommes musulmans de Bosnie n'ont pas été autorisés à monter à bord des autocars, ils ont été séparés des femmes et des enfants et conduits dans des centres de détention à Bratunac⁸¹.

⁷⁶ Acte d'accusation, par. 42.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Acte d'accusation, par. 39.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Acte d'accusation, par. 41.

42. Dans son Exposé des faits, Momir Nikolić déclare qu'en « juillet 1995, lors de l'attaque et de la prise de l'enclave de Srebrenica par les forces de la VRS, ces dernières voulaient expulser par la force toute la population musulmane de Srebrenica vers le territoire sous contrôle musulman⁸² », et poursuit : « Le 11 juillet 1995, les forces de la VRS ont pris et occupé la ville de Srebrenica, provoquant le déplacement de la population musulmane vers la base du contingent néerlandais de l'ONU à Potočari⁸³. »

III. LA RECONNAISSANCE DE CULPABILITE COMME FONDEMENT DE LA DECLARATION DE CULPABILITE

A. Le droit applicable du Tribunal

43. Le Statut ne traite pas expressément de cette question. Il dispose en son article 20, paragraphe 3 :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

44. L'article 62 *bis* du Règlement, adopté durant la 14^e session plénière du 20 octobre et 12 novembre 1997⁸⁴, énonce les éléments qui doivent être établis pour pouvoir déclarer un accusé coupable lorsqu'il a plaidé coupable. L'article 62 *ter* du Règlement prévoit quant à lui la procédure à suivre lorsque l'Accusation et la Défense concluent un accord sur le plaidoyer. Cette disposition a été adoptée durant la 25^e session plénière du 13 décembre 2001. Ces deux articles sont les suivants :

Article 62 *bis*

Plaidoyers de culpabilité

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,
- ii) il est fait en connaissance de cause,

⁸² Exposé des faits, p. 1, par. 1.

⁸³ Exposé des faits, p. 1, par. 2.

⁸⁴ Quatorzième session plénière du 20 octobre et du 12 novembre 1997, IT/32/Rev. 12. L'article 62 *bis* a été modifié à quatre reprises lors de sessions plénières ultérieures et plus récemment durant la vingt-cinquième session du 13 décembre 2001, IT/32/Rev. 22.

- iii) il n'est pas équivoque et
- iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les Parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

Article 62 *ter*

Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

- A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :
 - i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
 - ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,
 - iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.
- B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).
- C) Si les Parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 vi), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

45. La Chambre de première instance constate que les plaidoyers de culpabilité sont prévus dans les textes d'autres juridictions internationales pénales et que les éléments que l'article 62 *bis* exige d'établir sont semblables à ceux qui conditionnent l'acceptation d'une reconnaissance de culpabilité aussi bien dans les systèmes internes qu'au plan international⁸⁵.

⁸⁵ Voir article 62 (Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et notamment son paragraphe B) ; article 65, paragraphe 1 (Procédure en cas d'aveu de culpabilité) du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), 17 juillet 1998, Documents officiels des Nations Unies A/CONF.183.9 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 61 (Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer) du Règlement de procédure et de preuve tel que modifié le 1^{er} août 2003. Voir aussi le code de procédure pénale des États-Unis, article 11 ; *R. v. Turner* (1970) 2 Q.B. 321, 54 Cr. App. R., p. 352, (Eng. CA) ; le juge Doherty *in R. v. T. (R.)* (1992), 17 C.R. (4th) 247 (Cour d'appel de l'Ontario), p. 252 : « Pour que la reconnaissance de culpabilité soit valable, il faut qu'elle soit délibérée et sans équivoque. Elle doit être faite en connaissance de cause, c'est-à-dire que l'accusé doit connaître la nature des allégations à son encontre, ainsi que l'effet et les conséquences de son aveu. »

B. Accords sur le plaidoyer

1. L'article 62 ter : historique et fonctionnement

46. Nous l'avons vu, l'article 62 *ter* du Règlement a été adopté en décembre 2001. Avant cela, l'Accusation avait eu l'occasion de conclure ce qu'il est convenu d'appeler des « accords sur le plaidoyer » avec les avocats de la défense de six accusés ayant plaidé coupable⁸⁶. L'Accusation a proposé l'adoption de cette disposition afin qu'une procédure formelle encadre une pratique dans une certaine mesure déjà établie. On a estimé que l'introduction dans le Règlement d'une disposition relative aux accords sur le plaidoyer serait utile à toutes les parties et aux accusés, car ils sont souvent originaires de systèmes juridiques où de tels accords sont rares, voire inexistant.

47. En raison des rôles différents que jouent les juges, les procureurs et les conseils de la défense dans les différents systèmes juridiques, les accords sur le plaidoyer sont plus fréquents dans les pays de *common law*, qui suivent une procédure accusatoire, que dans ceux de tradition romano-germanique, qui suivent une procédure inquisitoire⁸⁷. La Chambre de première instance note que même les systèmes de justice pénale recourant fréquemment aux accords sur le plaidoyer y ont moins recours en cas de crimes graves ou dans les affaires les plus marquantes⁸⁸.

⁸⁶ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10 ; *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8. La Chambre de première instance note que les conditions de ces accords étaient très variables et qu'Erdemović et Jelisić semblent tous deux avoir plaidé coupable avant toute négociation entre les parties à ce sujet. Elle fait remarquer en outre qu'au TPIR, institution sœur du TPIY, de nombreux accusés ont plaidé coupable, la plupart à la suite de la conclusion d'un accord. Le TPIR a adopté l'article 62 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve (« Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer ») lors de sa treizième session plénière, les 26 et 27 mai 2003.

⁸⁷ Il est admis que beaucoup de pays s'inscrivant dans la tradition juridique romano-germanique pratiquent une certaine forme de « marchandage relatif au plaidoyer », quoique différente de ce qui peut exister dans les pays de *common law*, comme les États-Unis d'Amérique. Voir, p. ex., Craig M. Bradley (sous la dir. de), *Criminal Procedure: A Worldwide Study* (Durham : Carolina Academic Press, 1999) ; Nancy Amoury Combs, « Copping a Plea to Genocide: the Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 151 (novembre 2002), p. 1 (ci-après Combs, « Copping a Plea to Genocide ») ; Yue Ma, « Prosecutorial Discretion and Plea Bargaining in the United States, France, Germany and Italy: A Comparative Perspective », *International Criminal Justice Review*, vol. 12 (2002), p. 22 (ci-après Ma, « Prosecutorial Discretion and Plea Bargaining »). Voir aussi Markus Dirk Dubber, « American Plea Bargains, German Lay Judges, and the Crisis of Criminal Procedure », *Stanford Law Review*, vol. 49 (février 1997), p. 547.

⁸⁸ Voir Mike McConville, « Plea Bargaining: Ethics and Politics », in Sean Doran et John Jackson (sous la dir. de), *The Judicial Role in Criminal Proceedings* (Oxford : Hart Publishing Ltd, 2000), p. 68 à 91. La Chambre de première instance estime que, pour les besoins de la présente analyse, il n'est pas nécessaire de présenter en détail la manière dont différents systèmes nationaux ont recours aux accords sur le plaidoyer ou au « marchandage relatif au plaidoyer ». Elle se bornera à rappeler que dans ces systèmes le recours fréquent et même croissant à de tels accords constitue souvent une réaction à la surcharge de travail des tribunaux, au manque de ressources et à d'autres problèmes administratifs.

48. Lorsqu'elles se concertent en vue de conclure un tel accord, les parties se rencontrent en l'absence des membres de la Chambre de première instance et elles « négocient » effectivement les conditions de l'accord sur la base duquel l'accusé plaidera coupable d'un ou de plusieurs des chefs d'accusation⁸⁹. Les « négociations » peuvent aboutir à ce que l'Accusation accepte de modifier l'acte d'accusation pour retirer certaines accusations ou allégations factuelles⁹⁰. L'accord prévoit que l'accusé accepte de renoncer à nombre des droits que le Statut lui garantit ou que les textes relatifs aux droits de l'homme considèrent comme des droits fondamentaux de la personne⁹¹. Il va même jusqu'à renoncer à son droit d'être présumé innocent et à ce que l'Accusation soit tenue de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'un procès public.

49. Une fois l'accord conclu, il est soumis au contrôle de la Chambre de première instance. Celle-ci peut se pencher sur les conditions inscrites dans l'accord pour s'assurer qu'aucune des parties n'a été traitée injustement et, plus particulièrement, que les droits de l'accusé sont respectés. Comme indiqué plus haut, une fois que l'accord sur le plaidoyer a été accepté, la Chambre de première instance continue d'assurer son rôle de garant de l'équité de la procédure et du respect des droits de l'accusé en examinant la nature du plaidoyer de culpabilité, comme prévu à l'article 62 *bis* du Règlement⁹². Ainsi, bien que les parties soient libres de conclure ou non un accord sur le plaidoyer, les Chambres de première instance

⁸⁹ Il est d'ailleurs essentiel qu'aucun des membres de la Chambre de première instance ne participe ni ne contribue en aucune manière aux discussions préparant un éventuel plaidoyer de culpabilité ; les juges doivent demeurer impartiaux. En outre, les juges étant les garants du respect des droits de l'accusé, notamment de celui d'être présumé innocent, il se peut que leur participation à une discussion tendant à ce que l'accusé plaide coupable ne s'accorde pas avec l'obligation et le devoir qui sont les leurs de protéger les droits dudit accusé lors du procès qui se tiendrait en cas d'échec de la négociation sur le plaidoyer. En dernier lieu, la Chambre de première instance rappelle qu'il est nécessaire que l'accusé choisisse librement de plaider coupable ou non coupable. Voir, p. ex., Welsh S. White, "A Proposal for the Reform of the Plea Bargaining Process", *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 119 (janvier 1971), p. 439, 452 et 453. Voir aussi l'article 11 e) 1) des *United States Federal Rules of Procedure* (code de procédure pénale des États-Unis). La Chambre de première instance note que, dans certains systèmes nationaux, et notamment en Allemagne, les juges jouent un rôle actif dans le cadre de la négociation sur le plaidoyer. Voir Ma, *Prosecutorial Discretion and Plea Bargaining* (cité *supra* en note 87), p. 37. Il est cependant parfaitement admis qu'un juge du Tribunal encourage les parties à aboutir à des points d'accord sur les questions de droit et de fait, conformément à l'article 65 *ter* H) du Règlement.

⁹⁰ Dans certains systèmes nationaux, on considère que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de culpabilité, il convient de tenir compte non seulement du point de vue des parties mais également de l'intérêt des victimes et de l'intérêt public à assurer une bonne administration de la justice. Voir *American Bar Association Standards for Criminal Justice Pleas of Guilty*, 3^e édition (1999), règle 14-1.1 b).

⁹¹ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 10 et 11 ; Pacte international, articles 14 et 15 ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 5 et 6.

⁹² Voir Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, au paragraphe 7 de laquelle on lit notamment ce qui suit : « L'institution du plaidoyer de culpabilité, bien qu'elle assure une "efficacité administrative", ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits de l'[accusé] prévus à l'article 20 1) du Statut. »

conserver la maîtrise en dernier ressort tant du processus aboutissant au plaidoyer que de la procédure dans son ensemble.

50. Il importe de rappeler que le Statut et le Règlement accordent au Procureur le pouvoir exclusif d'enquêter sur les allégations de crimes relevant de la compétence du Tribunal et d'établir des actes d'accusation⁹³. Ce pouvoir comprend la compétence exclusive de déterminer quel(s) crime(s) reprocher à l'accusé. Une fois que le Procureur a décidé qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites et qu'il a établi un acte d'accusation, celui-ci doit être confirmé par un juge⁹⁴. Ce dernier doit conclure qu'*a priori* les éléments produits à l'appui par le Procureur justifient d'engager des poursuites⁹⁵. Lorsque le Procureur souhaite modifier un acte d'accusation après sa confirmation et après que l'affaire a été confiée à une Chambre de première instance, il doit en demander l'autorisation à ladite Chambre, conformément à l'article 50 du Règlement. Cette autorisation est également nécessaire lorsque l'Accusation souhaite retirer certains chefs de l'acte d'accusation, suite à la conclusion d'un accord sur le plaidoyer. Après audition des parties, la Chambre de première instance détermine si elle fait droit à la requête du Procureur. Lorsque l'Accusation a annoncé dans l'accord relatif au plaidoyer son intention d'abandonner les poursuites sous certains chefs d'accusation, il est généralement fait droit à cette requête ; la Chambre de première instance peut toutefois souhaiter s'assurer que les chefs restants reflètent la totalité du comportement criminel de l'accusé.

⁹³ L'article 16 1) du Statut dispose : « Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991. » L'article 18 du Statut (Information et établissement de l'acte d'accusation) dispose notamment : « 1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites. 2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné. [...] 4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance. » Voir aussi l'article 47 du Règlement (Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur).

⁹⁴ L'article 19 du Statut (Examen de l'acte d'accusation) dispose notamment : « 1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette. »

⁹⁵ Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 8 novembre 2002 (autorisant « l'Accusation à engager des poursuites à l'encontre de l'accusé, à condition que les moyens de preuve à charge, s'ils sont acceptés et non contredits, appuient suffisamment la probabilité que l'accusé soit reconnu coupable par un juge du fait raisonnable »). Le fait que l'acte d'accusation doive être confirmé par un juge sur la base d'éléments justificatifs suffisants pour chaque chef constitue un garde-fou empêchant le Procureur d'abuser de son pouvoir discrétionnaire en formulant des accusations excessives.

51. La Chambre de première instance note avec intérêt qu'en l'espèce l'Accusation a demandé l'abandon de plusieurs des chefs d'accusation retenus à l'encontre de Momir Nikolić, y compris celui de génocide, sans toutefois demander la suppression d'aucune des allégations de fait qui les fondent. Par conséquent, on peut estimer que les faits exposés à l'appui du chef restant (persécutions) reflètent la totalité du comportement criminel de Momir Nikolić.

52. Pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance va examiner les circonstances dans lesquelles l'Accusé a plaidé coupable. Pour déterminer si un accusé a volontairement plaidé coupable, une chambre de première instance peut s'enquérir des raisons qui l'ont poussé à changer de stratégie et, s'il a plaidé coupable suite à la conclusion d'un accord, elle peut examiner les conditions dans lesquelles celui-ci a été conclu. Pour déterminer si un accusé a plaidé coupable en connaissance de cause, elle peut s'assurer que la manière dont l'accusé perçoit les éléments des crimes dont il a plaidé coupable reflète bien la réalité de son comportement et de sa participation aux faits, ainsi que son état d'esprit ou l'intention qui l'animait lorsqu'il a commis le crime⁹⁶. Pour déterminer si un plaidoyer de culpabilité est équivoque, elle peut demander au conseil de l'accusé s'il a l'intention d'invoquer un quelconque moyen de défense⁹⁷. Pour déterminer si le crime est suffisamment étayé dans les faits, elle peut estimer nécessaire de demander à l'Accusation de présenter des preuves supplémentaires ou d'autres éléments justificatifs ; elle peut encore poser à l'accusé des questions permettant de mieux cerner son comportement ou sa participation à la perpétration du crime dont il a plaidé coupable. Dans le cadre de l'examen de l'exposé des faits, la chambre de première instance peut souhaiter s'assurer que la totalité du comportement criminel de l'accusé a été décrite et qu'il existe un récit historique exact des événements ; elle peut également vérifier que l'accusé plaide coupable des seuls crimes dont il est effectivement coupable.

53. Une chambre de première instance peut également examiner les clauses de l'accord sur le plaidoyer. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre de première instance a effectivement interrogé les Parties en l'espèce au sujet de certaines de ces clauses, concernant

⁹⁶ Voir Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 14 à 27.

⁹⁷ Voir, en général, Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 28 à 31, et Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle et dissidente du Juge Stephen.

notamment l'intention de l'Accusation de ne retirer les autres chefs retenus contre Momir Nikolić qu'au moment où il serait condamné, et non au moment où il plaiderait coupable, comme l'envisage l'article 62 *ter* A) i) du Règlement⁹⁸.

54. La Chambre de première instance rappelle les termes de l'article 62 *bis* du Règlement : si elle estime que les quatre conditions préalables à l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité sont remplies, une chambre « peut » déclarer l'accusé coupable. La Chambre de première instance est donc libre d'accepter ou non ce plaidoyer. Si une chambre de première instance peut rejeter un plaidoyer de culpabilité parce qu'elle n'est pas satisfaite des conditions énoncées dans l'accord lui-même ou n'est pas convaincue que les droits de l'accusé ont été dûment protégés, elle peut également le rejeter parce qu'elle estime que l'accord n'est pas dans l'intérêt de la justice.

55. Parmi les éléments « négociés » lors de la préparation d'un accord sur le plaidoyer, il est possible que l'Accusation accepte de recommander une peine ou une fourchette de peines particulière. En échange de cette recommandation, l'accusé peut accepter de déposer à charge dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Comme il est précisé à l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'est pas tenue par les recommandations des parties.

56. La Chambre de première instance fait remarquer que la pratique du Tribunal relative à la fixation de la peine en cas d'accord sur le plaidoyer se distingue probablement de ce qui se fait en ce domaine dans les systèmes nationaux. Dans nombre de ces derniers, la loi ou des directives spéciales fixent la peine ou fourchette de peines applicable à un crime donné. Par conséquent, lorsqu'un procureur retire un chef de meurtre pour le remplacer par un chef d'homicide involontaire, il influe presque automatiquement sur la peine qui sera prononcée, dans la mesure où le nouveau chef d'accusation correspond à une fourchette de peines inférieure. Le Tribunal n'a pas établi de directives en la matière. En effet, comme nous le verrons en détail dans ce qui suit, une Chambre de première instance est libre de déterminer la peine qui lui paraît appropriée compte tenu du comportement criminel de l'accusé.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 11.

2. L'opportunité des accords sur le plaidoyer dans les affaires de violations graves du droit international humanitaire

57. La Chambre de première instance ne doute absolument pas que le Statut et le Règlement du Tribunal *autorisent* la conclusion d'accords sur le plaidoyer⁹⁹. Comme ils sont conclus à l'issue de discussions ou de « négociations » permettant au Procureur et à la défense de convenir des chefs ou allégations de faits dont l'accusé va plaider coupable, la Chambre de première instance a toutefois des réserves concernant leur mise en œuvre dans les affaires portées devant le Tribunal. Ces réserves tiennent tant à la nature des crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal qu'au texte sur lequel se fonde la création du Tribunal, à savoir le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Étant donné que sept personnes ont plaidé coupable après Momir Nikolić, toutes à la suite de la conclusion d'un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance estime qu'il est à ce stade particulièrement important de réfléchir aux éventuelles conséquences du recours accru à ces accords sur la capacité du Tribunal à s'acquitter de son mandat¹⁰⁰. C'est pourquoi la Chambre estime nécessaire de se poser la question de l'*opportunité* des accords sur le plaidoyer dans les affaires de violations graves du droit international humanitaire portées devant ce Tribunal¹⁰¹.

⁹⁹ Aux termes de l'article 20 3) du Statut, l'accusé doit plaider coupable ou non coupable des chefs figurant dans l'acte d'accusation établi à son encontre. L'accusé est présumé innocent et il ne peut être contraint aux aveux. Voir article 21 du Statut, paragraphes 3 et 4 g). Un accusé peut toutefois plaider coupable et éviter ainsi la tenue d'un procès ; à la différence de ce qui se passe dans certains systèmes nationaux, le Tribunal ne tient pas de procès, même sous une forme sommaire ou simplifiée, lorsque l'accusé a plaidé coupable.

¹⁰⁰ Depuis le 7 mai 2003, les personnes suivantes ont plaidé coupable : Dragan Obrenović (21 mai 2003) ; Predrag Banović (26 juin 2003) ; Darko Mrđa (24 juillet 2003) ; Miodrag Jokić (27 août 2003) ; Dragan Nikolić (4 septembre 2003) ; Miroslav Deronjić (30 septembre 2003) ; et Ranko Čević (8 octobre 2003).

¹⁰¹ La Chambre de première instance rappelle que d'autres Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont déjà examiné certains aspects de cette question pour ce qui est des plaidoyers de culpabilité en général. Voir Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle et dissidente du Juge Cassese, par. 8. Le Juge Cassese a cité nombre des avantages liés au plaidoyer de culpabilité. L'accusé et le Procureur évitent un long procès « et toutes les difficultés concomitantes. Celles-ci – cela mérite d'être mentionné – sont d'autant plus évidentes dans le cadre des procédures internationales ». Ils sont en outre avantageux tant du point de vue de la protection des victimes et des témoins que de celui du coût de la procédure. Le Juge Cassese a également attiré l'attention sur les avantages qu'ils présentent pour l'accusé lui-même : cela peut l'aider « à soulager sa conscience et à racheter ses erreurs », à s'épargner « le sentiment d'indignité qui accompagne la tenue d'un procès [et une] expérience potentiellement démoralisante », notamment « l'épreuve psychologique » que constitue le fait d'avoir à assister à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins et à éviter la publicité qui peut découler de tout procès « et les conséquences préjudiciables que cela entraînerait pour son statut social ainsi que pour la vie de sa famille et de ses proches ». L'accusé peut aussi se voir infliger une peine moins lourde, en reconnaissance de son aveu de culpabilité. Insistant sur le fait qu'un plaidoyer de culpabilité ne pouvait ni conduire à une limitation des droits de l'accusé ni, plus généralement, « se faire aux dépens du principe général d'un procès équitable », le Juge Cassese a déclaré que « l'exigence de rapidité et d'efficacité ne doit pas porter préjudice aux exigences de la justice ou avoir des conséquences néfastes pour celle-ci ». Voir *ibid.*, par. 9.

58. Constatant que la situation en ex-Yougoslavie constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a établi le Tribunal par sa résolution 808¹⁰² et adopté son Statut par sa résolution 827¹⁰³, en vertu des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En créant le Tribunal, le Conseil de sécurité s'est dit « résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice ». Il a estimé que la création du Tribunal constituait un moyen de traduire les responsables en justice et « contribuerait à la restauration et au maintien de la paix »¹⁰⁴.

59. Le Tribunal devait rendre la justice dans le cadre de procédures pénales, servant plusieurs fins. Le premier objectif était de déclarer coupables et de punir les individus responsables de ces actes. Les souffrances et les pertes des victimes de ces crimes seraient ainsi reconnues par la communauté internationale. En outre, le Conseil de sécurité entendait, par ces procédures pénales, faire savoir à tous que les violations du droit international humanitaire – et particulièrement la pratique du « nettoyage ethnique » – ne seraient pas tolérées et devaient s'arrêter. On espérait également qu'en attirant l'attention sur les manquements aux obligations de droit international humanitaire, et en particulier sur les infractions aux Conventions de Genève, on inciterait les parties au conflit à s'engager de nouveau à respecter ces obligations, ce qui préviendrait la perpétration de nouveaux crimes¹⁰⁵. En dernier lieu, il était espéré que l'engagement de mettre fin à l'impunité en ex-Yougoslavie encouragerait le respect de l'État de droit dans le monde entier.

60. Le Tribunal devait de surcroît contribuer à la restauration et au maintien de la paix grâce à la tenue de procédures pénales. La conséquence immédiate de celles-ci devait être de mettre hors d'état de nuire les individus les plus directement responsables des crimes commis pendant le conflit armé, voire dans le cadre de celui-ci. En outre, il était espéré que, si des *individus* étaient déclarés coupables des crimes commis, un groupe ethnique ou religieux donné (ou même une organisation politique) ne serait pas tenu responsable de ces crimes par

¹⁰² Résolution 808 du Conseil de sécurité, Document officiels du Conseil de sécurité, 48^e session, 3175^e séance, Document ONU S/RES/808 (22 février 1993) (« S/Res/808 »).

¹⁰³ Résolution 827 du Conseil de sécurité, Document officiels du Conseil de sécurité, 48^e session, 3217^e séance, Document ONU S/RES/827 (25 mai 1993) (« S/Res/827 »).

¹⁰⁴ S/RES/808.

¹⁰⁵ Voir S/RES/808 et procès-verbal provisoire de la 3175^e séance du Conseil de sécurité, 22 février 1993, New York. On espérait en outre que la création du Tribunal servirait d'avertissement à ceux qui, ailleurs qu'en ex-Yougoslavie, commettaient des violations manifestes des droits de l'homme et des crimes à grande échelle.

les membres des autres groupes et qu'ainsi, la culpabilité du petit nombre ne rejaillirait pas sur les innocents¹⁰⁶. En dernier lieu, le caractère public des débats devait aboutir à la manifestation de la vérité sur l'éventuelle perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'un génocide, afin qu'un récit historique exact des événements soit établi¹⁰⁷. Le Conseil de sécurité espérait qu'un tel récit historique empêcherait le déclenchement d'un cycle de meurtres en représailles et de futurs actes d'agression¹⁰⁸.

61. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable parce qu'il a reconnu sa culpabilité, certains des objectifs poursuivis à travers la tenue d'un procès pénal, surtout un procès public, ne sont pas pleinement atteints. Un procès public lors duquel les deux parties présentent des témoignages et des preuves documentaires permet de brosser un tableau plus complet et détaillé des événements que ne le fait l'accord sur le plaidoyer, lequel peut en effet se borner à établir les simples faits allégués dans l'acte d'accusation ou s'accompagner d'un exposé des faits et d'un document par lequel l'accusé reconnaît sa responsabilité.

62. En outre, lors d'un procès, les victimes ou ceux qui ont perdu des proches ont l'occasion de faire entendre leur voix dans le cadre du processus de justice pénale¹⁰⁹. Bien qu'on puisse citer des témoins à comparaître lors de la procédure de fixation de la peine, il est rare de voir des victimes témoigner dans le cadre d'une affaire réglée par voie d'accord sur le plaidoyer.

63. De l'avis de la Chambre de première instance, l'aspect le plus inquiétant de la question tient à ce que, suite aux négociations menées entre le Procureur et la Défense, la version finale de l'accord sur le plaidoyer peut contenir des clauses aux termes desquelles le Procureur retire

¹⁰⁶ Voir procès-verbal provisoire de la 3217^e séance du Conseil de sécurité, 25 mai 1993, déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique : « La vérité est la pierre angulaire de la primauté du droit, et ce sont les individus, et non les peuples, qu'elle désignera en tant qu'auteurs des crimes de guerre. Et ce n'est que la vérité qui pourra épurer les haines ethniques et religieuses et entamer le processus de guérison. »

¹⁰⁷ La Chambre de première instance rappelle qu'elle avait déjà fait remarquer que la « vérité » ne peut jamais être totalement établie. *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, Directive pour l'admission d'éléments de preuve, 23 avril 2003.

¹⁰⁸ Voir procès-verbal provisoire de la 3175^e séance du Conseil de sécurité, 22 février 1993, New York et procès-verbal provisoire de la 3217^e séance du Conseil de sécurité, 25 mai 1993.

¹⁰⁹ Eric Stover, *The Witnesses - War Crimes and the Promise of Justice in The Hague* (Berkeley : Human Rights Centre, University of California, Berkeley) 2003, p. 65 à 67.

certaines accusations ou allégations de faits. Plusieurs raisons peuvent le pousser à le faire¹¹⁰. En cas de retrait d'allégations factuelles, le récit des événements qui est mis à la disposition du public dans une affaire peut être incomplet ou risquer, à tout le moins, de susciter des doutes, dans la mesure où le public ne sait pas si les allégations ont été retirées pour cause d'insuffisance de preuves ou simplement parce qu'elles constituaient « une monnaie d'échange » dans le cadre des négociations¹¹¹.

64. La Chambre de première instance relève avec intérêt que, dans d'autres institutions pénales internationales, une chambre de première instance peut, « dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes », ordonner au procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins¹¹². En outre, une chambre de première instance peut, « dans l'intérêt de la justice », ordonner la poursuite du procès devant une autre chambre en vue d'une « présentation plus complète des faits de la cause » et considérer ainsi qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité¹¹³.

65. Dans les cas où des accusations sont retirées, la plus grande prudence s'impose. Le Procureur a le devoir de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Les crimes relevant de la compétence de ce Tribunal diffèrent fondamentalement de ceux sanctionnés dans les systèmes nationaux. Bien qu'il puisse sembler opportun de « négocier » la transformation d'un chef de tentative de meurtre en chef de voies de fait graves, toute « négociation » concernant une accusation de génocide ou de crime contre l'humanité doit être mûrement réfléchie et ne doit être engagée que pour des motifs

¹¹⁰ La présente Chambre de première instance ne veut pas se livrer à des spéculations sur les diverses raisons pour lesquelles le Procureur peut souhaiter conclure pareil accord dans une affaire donnée. Elle préfère rappeler certaines des raisons qui peuvent pousser les procureurs des systèmes nationaux à y avoir recours : solidité du dossier établi à l'encontre de l'accusé, avantages associés au fait que celui-ci accepte de témoigner par la suite dans le cadre d'affaires connexes, prise en compte des ressources disponibles. Voir, p. ex., Combs, "Copping a Plea to Genocide".

¹¹¹ Pour une analyse critique du recours au « marchandage relatif au plaidoyer », voir, p. ex., Albert W. Alshuler, "Implementing the Criminal Defendant's Right to Trial: An Alternative to the Plea Bargaining System", *University of Chicago Law Review*, vol. 50 (été 1983), p. 931 et 932. « Dans les affaires controversées, [le marchandage relatif au plaidoyer] remplace la détermination par les juges de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé par un régime consistant à couper la poire en deux, où le concept de culpabilité partielle l'emporte sur l'exigence d'établir la responsabilité pénale au-delà de tout doute raisonnable. »

¹¹² L'article 65 4) du Statut de la CPI dispose : « Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut : a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance. »

¹¹³ *Ibid.*

valables¹¹⁴. Bien que le caractère obligatoire des poursuites ne soit pas inscrit dans le Statut du Tribunal¹¹⁵, le Procureur est tout de même tenu d'établir un acte d'accusation une fois qu'il a décidé qu'au vu des présomptions il y avait lieu d'engager des poursuites¹¹⁶. Pour déterminer le chef d'accusation qui reflète le plus fidèlement le comportement criminel de l'accusé, le Procureur doit soigneusement examiner les faits et les preuves existantes. Une fois qu'une accusation de génocide a été confirmée, on ne saurait en faire une simple monnaie d'échange dans une négociation. Si l'accord conclu entre le Procureur et l'accusé ne reflète pas la totalité du comportement criminel ou si les chefs d'accusation restants ne reflètent pas suffisamment la gravité des crimes commis, on ne pourra que se demander si justice est effectivement faite. Le public pourra se demander ce qui justifie les plaidoyers de culpabilité, si la condamnation prononcée reflète bien la totalité du comportement criminel de l'accusé et si elle entérine un récit historique crédible et complet. Les condamnations prononcées par une chambre de première instance doivent fidèlement décrire le comportement et les crimes qui ont réellement été ceux des accusés et ne pas se contenter de refléter l'accord des parties sur ce qui leur semble être un règlement acceptable de l'affaire¹¹⁷.

¹¹⁴ La Chambre de première instance rappelle à cet égard que nombre des systèmes nationaux qui pratiquent une forme ou une autre de « marchandage relatif au plaidoyer » n'autorisent pas ce genre d'accords pour les crimes les plus graves. Voir, p. ex., l'article 444 du code italien de procédure pénale, tel que récemment modifié par la loi n° 134 du 12 juin 2003 (*Modifiche al codice di procedura penale in materia di applicazione della pena su richiesta delle parti*, paru dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 136 du 14 juin 2003). Il prévoit une procédure spéciale (dite *patteggiamento* ou application d'une peine sur requête des parties) par laquelle l'accusé et le ministère public peuvent demander au juge d'appliquer une peine dont ils ont convenu. La peine imposée dans le cadre de ce genre de procédure ne peut excéder cinq années d'emprisonnement. Une récente réforme a relevé l'ancien plafond de deux années d'emprisonnement, étendant ainsi les possibilités d'accord à des peines allant jusqu'à cinq années (*patteggiamento allargato*). S'il accepte le *patteggiamento*, le principal avantage pour l'accusé est que sa peine peut être réduite jusqu'au tiers du quantum prévu pour le crime commis. Le juge a le pouvoir d'apprécier les faits, de contrôler la réduction de peine demandée et de vérifier qu'il n'y a pas de discordance entre la peine convenue et la gravité de l'infraction. Le *patteggiamento* ne déroge pas au principe de la légalité des poursuites, selon lequel le procureur n'est pas libre de classer une affaire sans suite. L'accord conclu entre les parties ne porte pas sur l'opportunité des poursuites mais sur la fixation de la peine. Voir les articles 444 à 448 du code italien de procédure pénale ; voir *Criminal Procedure Systems in the European Community*, publié sous la direction de Christine Van Den Wyngaert (Butterworths : Londres, 1993), p. 252 et 253. Voir aussi le Journal officiel du district de Brčko en Bosnie-Herzégovine, juillet 2000, article 156 6) : « S'agissant des crimes punis d'une peine maximale de dix (10) années d'emprisonnement, l'accusé et son conseil peuvent, à tout moment avant le procès, négocier avec le Procureur au sujet des conditions dans lesquelles l'accusé peut se reconnaître coupable des chefs figurant dans l'acte d'accusation. »

¹¹⁵ Voir, p. ex., code allemand de procédure pénale (1987, tel que modifié), article 152 2) (Autorités de poursuite : caractère obligatoire des poursuites) : « Sauf dispositions contraires de la loi, le ministère public doit poursuivre toute infraction susceptible d'être poursuivie, dès lors qu'il existe des indices matériels suffisants. » (Traduction de Raymond Legeais, <http://www.juriscope.org/publications/documents/pdf/proc-pen-all.pdf>.) Dans certains systèmes nationaux, ce principe répond à l'appellation de « principe de la légalité des poursuites ».

¹¹⁶ Article 18 4) du Statut du Tribunal.

¹¹⁷ Si l'accord conclu entre le Procureur et l'accusé ne reflète pas la totalité du comportement criminel ou si les chefs d'accusation restants ne reflètent pas la gravité des crimes commis, on ne pourra que se demander si justice est effectivement faite.

66. En outre, la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce que la justice réserve le même traitement à tous les accusés¹¹⁸. Le Procureur peut souhaiter conclure un accord sur le plaidoyer avec un accusé donné parce que la connaissance qu'il a de certains événements peut se révéler utile dans le cadre des poursuites engagées contre d'autres accusés, plus haut placés. Pour s'assurer la coopération de cet accusé, le Procureur peut lui consentir de très avantageuses conditions dans l'accord sur le plaidoyer. D'autres accusés, n'ayant peut-être pas participé aux crimes les plus odieux ou fait partie d'une entreprise criminelle commune dans laquelle étaient impliqués des accusés de plus haut rang, risquent de ne pas se voir proposer d'accords aussi avantageux, si tant est qu'on leur en propose un.

67. La Chambre de première instance note que l'économie de temps et de ressources a souvent été considérée comme un argument de poids justifiant de favoriser les accords sur le plaidoyer¹¹⁹. La présente Chambre de première instance ne saurait partager entièrement ce point de vue. Tout en appréciant l'économie des ressources du Tribunal qui peut être ainsi réalisée, elle estime que dans des affaires de cette ampleur, pour lesquelles le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies – et, par extension, la communauté internationale tout entière – a confié au Tribunal la mission de rendre la justice pour l'ex-Yougoslavie par des procès pénaux équitables, menés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des droits des accusés et des victimes¹²⁰, cette considération ne doit pas se voir accorder une importance exagérée¹²¹. On ne saurait transiger sur la *qualité* de la justice et l'exécution du mandat confié au Tribunal, notamment pour ce qui est de l'établissement d'un récit exact et complet des crimes commis en ex-Yougoslavie. À la différence des systèmes pénaux nationaux, qui doivent souvent recourir aux accords sur le plaidoyer pour pouvoir faire face à une lourde charge de travail, apparemment sans fin, le Tribunal a un mandat bien délimité. Sa raison d'être est précisément la tenue de procès pénaux, pour que les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans des violations graves du droit international humanitaire répondent effectivement de leur

¹¹⁸ Article 21 1) du Statut du Tribunal : « Tous sont égaux devant le Tribunal international. »

¹¹⁹ Voir, p. ex., Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 2. Voir aussi Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68, et Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 73.

¹²⁰ S'agissant du statut des victimes, la Chambre de première instance fait remarquer que, si certaines des victimes qui étaient censées témoigner en cas de procès peuvent préférer que l'accusé plaide coupable, d'autres peuvent préférer qu'un procès public se tienne en bonne et due forme.

¹²¹ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A73.4, Opinion dissidente du Juge Hunt relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées par l'Accusation dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 21 octobre 2003, par. 21 et 22.

comportement criminel, et non pas simplement d'une partie de celui-ci. Partant, si des économies de temps et de ressources peuvent *résulter* des plaidoyers de culpabilité, on ne saurait y voir une *raison majeure* de favoriser les plaidoyers de culpabilité issus d'accords entre l'accusé et le Procureur.

68. Après avoir exposé certaines des préoccupations que suscitent les plaidoyers de culpabilité issus d'accords entre l'accusé et le Procureur, la Chambre de première instance va maintenant explorer quelques-uns des avantages potentiels de ces plaidoyers, notamment lorsqu'ils sont issus d'accords entre les parties, et replacer ces avantages dans le contexte des objectifs assignés au Tribunal et de son mandat.

69. Le Tribunal a été établi pour poursuivre et punir les responsables de violations graves du droit international humanitaire. Les accusés qui plaident coupable sont condamnés une fois que leur reconnaissance de culpabilité a été acceptée. Après avoir déclaré l'accusé coupable, la Chambre de première instance fixe la peine appropriée et, comme nous le verrons plus avant, elle tient principalement compte à cette fin de la gravité de l'infraction, et non du plaidoyer de culpabilité. Ainsi peut-on dire qu'un plaidoyer de culpabilité conduit directement à la réalisation d'un objectif fondamental de ce Tribunal.

70. La déclaration de culpabilité reposant sur la reconnaissance, par l'accusé, de sa responsabilité dans le crime qu'il a commis, aucun doute ne subsiste quant à sa culpabilité. Ceux qui se sont convaincus que le Tribunal n'était pas impartial ou que ses jugements se fondaient sur des preuves médiocres, voire fausses, ne seront plus en mesure de nier que des crimes ont effectivement été commis. Les faits relatifs à chacun des crimes reprochés à l'accusé seront établis parce que le plaidoyer de culpabilité doit reposer sur des faits suffisants, souvent présentés par l'accusé sous la forme d'un exposé des faits pouvant être complété sur demande de la Chambre de première instance¹²². C'est ainsi qu'un autre des objectifs du Tribunal est atteint.

71. Comme le souligne souvent l'Accusation, le fait que des accusés plaident coupable lui est d'une aide précieuse aussi bien dans ses enquêtes que dans la présentation des moyens de preuve lors du procès d'autres accusés, et notamment d'accusés de haut rang. La Chambre de

¹²² L'Accusation peut choisir de citer des témoins à comparaître lors de la procédure de fixation de la peine afin de broser un tableau plus complet ou détaillé des événements en question.

première instance reconnaît et apprécie à leur juste valeur toute l'assistance reçue et toutes les informations obtenues par *tous* les organes du Tribunal lorsque des personnes faisant partie du cercle des « initiés » témoignent dans d'autres procès.

72. Les plaidoyers de culpabilité peuvent également contribuer considérablement à la mission du Tribunal de restauration de la paix et de réconciliation en ex-Yougoslavie. En reconnaissant que des crimes ont été commis et en confessant son rôle dans la souffrance d'autrui, l'accusé qui plaide coupable fait un constat peut-être plus important et significatif aux yeux des victimes et des survivants que la conclusion tirée par une Chambre dans le même sens. Sans chercher à atténuer l'effet du prononcé public d'une déclaration de culpabilité par le Tribunal à l'issue d'un procès, la Chambre de première instance reconnaît que, lorsqu'une personne perçue comme « l'ennemi » avoue sa culpabilité, cela peut contribuer à renouer le dialogue et à promouvoir la réconciliation entre différents groupes. Lorsque l'aveu de la culpabilité s'accompagne de l'expression de remords sincères, la réconciliation peut en être grandement favorisée.

73. La Chambre de première instance conclut que, tout bien considéré, les plaidoyers de culpabilité consécutifs à un accord entre les parties peuvent assister le Tribunal dans ses activités et contribuer à la réalisation de son mandat. Elle estime toutefois qu'au vu des obligations que le Statut impose au Procureur et aux Chambres de première instance, la prudence est de mise en la matière, le recours à pareils accords devant être circonscrit aux cas où il sert l'intérêt de la justice.

3. L'opportunité en l'espèce d'un plaidoyer de culpabilité consécutif à un accord entre les parties

74. Lorsque la Chambre de première instance a été saisie de la Première Requête conjointe, elle a examiné l'accord sur le plaidoyer à la lumière de ses obligations envers l'accusé Momir Nikolić ainsi que de l'obligation qui est la sienne de vérifier qu'elle exerce ses fonctions dans l'intérêt de la justice. Nous l'avons vu, la Chambre de première instance a estimé que le premier accord sur le plaidoyer laissait à désirer du point de vue du respect des droits de Nikolić. Suite au dépôt de la Seconde Requête conjointe, la Chambre de première instance a dû déterminer s'il était opportun en l'espèce d'accepter le plaidoyer de culpabilité

issu de l'accord entre les parties. Elle a particulièrement tenu compte du fait que Nikolić avait été accusé de génocide et que les crimes qui lui étaient reprochés, en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, s'inscrivaient dans le cadre de ce qui est considéré comme l'un des crimes les plus importants, sinon le plus important, commis en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale, c'est-à-dire les exactions commises à la suite de la chute de Srebrenica.

75. De nombreuses personnes ont été mises en accusation pour les crimes commis en juillet 1995 à la suite de la chute de Srebrenica et plusieurs sont encore en fuite. Parmi elles figurent des personnages politiques et militaires de premier plan. Pour décider si elle devait accepter le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'un membre du cercle des « initiés », de surcroît un professionnel de la sécurité et du renseignement, serait prêt à témoigner dans toutes les affaires portant sur les crimes commis aux alentours de Srebrenica.

76. Bien qu'un peu partout dans le monde, le nom de « Srebrenica » soit désormais pratiquement considéré comme synonyme de massacre, la Chambre de première instance a estimé qu'il demeurerait sans doute des régions de l'ex-Yougoslavie où les crimes commis n'ont pas été pleinement assumés, voire où ils sont toujours niés. De ce point de vue, les bases de la réconciliation ne sont donc pas en place. La Chambre de première instance accorde une grande importance au fait que Momir Nikolić reconnaisse les crimes commis suite à la chute de Srebrenica, la part qu'il y a prise, ainsi que le rôle joué par les autres Serbes de Bosnie qui faisaient partie de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où la réalité des crimes et l'identité de leurs auteurs s'en trouvent confirmées. Pareille reconnaissance peut contribuer à la manifestation de la vérité au sein de toutes les communautés de l'ex-Yougoslavie et dans toutes ses régions. Tant que ces crimes n'avaient pas été reconnus, personne ne pouvait présenter des excuses ou demander pardon d'avoir joué un rôle, qu'il soit majeur ou mineur, dans leur commission. Par conséquent, la Chambre de première instance a jugé que ce facteur important plaidait en faveur de l'acceptation du plaidoyer de culpabilité.

77. La Chambre de première instance rappelle que, bien que Momir Nikolić ait été mis en accusation avec trois autres personnes pour des crimes concernant Srebrenica, l'acte d'accusation renfermait des allégations touchant directement à ses actes et à son comportement. Pour établir ces allégations particulières, l'Accusation aurait dû citer des témoins disposant d'informations spécifiques à ce sujet. Certains de ces témoins ont déjà dû

témoigner devant le Tribunal et il se peut qu'ils doivent encore comparaître dans d'autres procédures concernant Srebrenica. Après que Momir Nikolić a plaidé coupable, l'Accusation a pu considérablement raccourcir sa liste de témoins. La Chambre de première instance a estimé que cet élément plaiderait en faveur de l'acceptation du plaidoyer de culpabilité en l'espèce.

78. Après avoir passé en revue les facteurs plaident en faveur de l'acceptation du plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić, la Chambre de première instance a estimé nécessaire d'examiner la requête de l'Accusation aux fins de retrait des autres chefs d'accusation, en particulier le chef de génocide. La Chambre est partie de l'idée que l'Accusation était la mieux placée pour évaluer la solidité de son dossier. Elle a pris note du fait que l'Accusation n'avait demandé le retrait d'aucune des allégations décrivant le comportement criminel de Momir Nikolić. Elle a donc jugé que la totalité de ce comportement était reflétée dans le chef de persécutions, en tant que crime contre l'humanité. Comme le montre la suite de ce Jugement, la Chambre de première instance a estimé qu'en matière de fixation de la peine l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dépendait non pas de la qualification du crime spécifiquement reproché à l'Accusé mais plutôt de sa gravité. Quant aux questions de savoir si Momir Nikolić était animé de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide et si, en outre, les différents éléments constitutifs du génocide étaient réunis, la Chambre de première instance s'en est remise au Procureur en la matière. Par conséquent, elle a conclu qu'il était opportun en l'espèce d'accepter le plaidoyer de culpabilité consécutif à l'Accord modifié relatif au plaidoyer. Le 7 mai 2003, elle a accepté le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić et l'a déclaré coupable.

IV. LES PEINES ET LEUR FIXATION

A. Le droit applicable du Tribunal

79. L'article 24 du Statut prévoit les peines que peut appliquer le Tribunal et les éléments à prendre en compte pour fixer la peine d'un condamné.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

80. Les articles 100 et 101 du Règlement énoncent les dispositions relatives à la peine d'emprisonnement¹²³.

Article 100

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

¹²³ Les articles 105 et 106 sont les dispositions d'application de l'article 24 3) du Statut.

81. L'article 27 du Statut est la disposition applicable pour ce qui est de l'exécution des peines. Il est ainsi libellé :

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Enfin, l'article 28 du Statut définit les compétences en matière de grâce et de commutation de peine et précise la procédure à suivre¹²⁴.

B. Principes et finalités de la sanction

82. La Chambre de première instance estime que, pour déterminer les finalités auxquelles doit répondre une sanction infligée par le Tribunal, il lui faut avant tout passer de nouveau en revue les objectifs de celui-ci. Le Tribunal a été établi en vue de poursuivre, selon le droit international, les personnes d'une région, l'ex-Yougoslavie, pour des crimes commis dans une situation donnée. La sanction doit donc répondre, d'une part, à la demande de justice des victimes – directes ou indirectes – de ces crimes et, d'autre part, à la demande de la communauté internationale dans son ensemble en mettant un terme à l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'homme et de crimes commis durant des conflits armés. Nous l'avons vu plus haut, on espérait que le Tribunal contribuerait, par son action pénale, à la paix et à la réconciliation en ex-Yougoslavie.

83. Dans ce contexte, la Chambre de première instance doit se souvenir que, dans cette affaire comme dans toutes celles engagées devant le Tribunal, elle est appelée à fixer la peine à raison du comportement et de la situation personnelle du condamné. Chaque affaire fait partie d'un *processus* dont le Tribunal lui-même n'est qu'un élément. Ce processus favorise, d'une part, le rétablissement de l'État de droit et la prévention des crimes et, d'autre part, la réconciliation et la paix, en assurant la justice.

84. Le Tribunal applique le droit international, aussi doit-il tenir dûment compte des répercussions qu'aura, partout dans le monde, sa manière d'appliquer les normes et les principes reconnus du droit international. Ainsi, une Chambre de première instance doit tenir

¹²⁴ L'article 28 (« Grâce et commutation de peine ») dispose que « [s]i le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit ».

compte de ses obligations envers l'accusé à la lumière de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le respect des finalités et des principes du droit international pénal. Cette tâche est particulièrement complexe en ce qui concerne la peine. Un examen superficiel de l'histoire des peines suffit à révéler que les formes de sanction reflètent les normes et les valeurs d'une certaine société à une époque donnée de son histoire. La Chambre de première instance doit discerner les principes et les raisonnements fondamentaux qui répondent aux besoins tant de la société de l'ex-Yougoslavie que de la communauté internationale.

85. La Chambre de première instance estime que la rétribution, la dissuasion et la réinsertion sont les finalités reconnues de la sanction dans la jurisprudence du Tribunal.

86. Elle fait observer que le libellé même de l'article 24 2) du Statut, et la jurisprudence du Tribunal qui en découle, en faisant de la gravité du crime l'élément-clé pour la fixation de la peine, ont accordé, parmi les finalités de la sanction, la prééminence à la rétribution ou « juste peine »¹²⁵. La théorie classique de la rétribution veut que la sanction soit proportionnelle au préjudice causé. À la lumière des finalités du Tribunal et du droit international humanitaire en général, la rétribution s'entend plus précisément comme l'expression de la condamnation et de l'indignation de la communauté internationale face aux violations d'une telle gravité et au mépris pour les droits humains fondamentaux dans des situations où les populations sont particulièrement exposées, à savoir en temps de conflits armés¹²⁶. La rétribution est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causés aux victimes.

87. En outre, dans le contexte de la justice internationale pénale, la rétribution revient, pour la communauté internationale, à déclarer fermement que les crimes seront sanctionnés, que l'impunité ne prévaudra pas. En appréciant la gravité du crime, le rôle de l'accusé dans la perpétration de celui-ci et ses retombées sur les victimes, la Chambre de première instance devrait parvenir à fixer la peine propre à exprimer l'indignation et la condamnation de la communauté internationale face aux crimes commis.

¹²⁵ Voir, par ex., Arrêt *Čelebići*, par. 806, Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

¹²⁶ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 185, Jugement *Kupreškić*, par. 848.

88. À l'époque où les crimes visés en l'espèce ont été commis, le Tribunal n'était pleinement opérationnel que depuis un peu plus d'un an, un seul accusé était en détention préventive et aucun procès n'avait commencé¹²⁷. Nombreux étaient ceux, y compris en ex-Yougoslavie, qui voyaient le Tribunal comme une réponse théorique ou diplomatique au conflit armé et aux violations commises durant celui-ci et non comme une institution opérationnelle devant laquelle ils pourraient être amenés à répondre pénalement de leurs actes. Le droit international humanitaire et le droit international pénal n'étaient pas perçus comme des corpus de droit applicables mais comme des idéaux ambitieux, sinon entièrement théoriques. Ainsi, le criminel, quelque odieux qu'aient été ses crimes, s'attendait à rester impuni. Momir Nikolić lui-même a fourni un exemple frappant de cette attente et du mépris total pour le droit qui existait en 1995. Lorsqu'on lui a demandé durant son contre-interrogatoire dans le procès *Blagojević* s'il devait respecter les Conventions de Genève dans l'exercice de ses fonctions à Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995, il a répondu d'un air à la fois incrédule et exaspéré :

Pensez-vous vraiment que, dans le cadre d'une opération au cours de laquelle 7 000 personnes ont été isolées, arrêtées et tuées, quelqu'un respectait les Conventions de Genève ? Pensez-vous vraiment que quelqu'un respectait le droit et les règlements dans une opération qui a fait tant de morts ? Premièrement, ils ont été faits prisonniers, tués puis enterrés, avant d'être exhumés et enterrés de nouveau. Pouvez-vous imaginer cela, que quelqu'un, dans une opération de ce type, respectait les Conventions de Genève ? Personne [...] ne respectait les Conventions de Genève ou les règlements. Parce que, si cela avait été le cas, cette opération n'aurait pas fait 7 000 morts¹²⁸.

Ces dix dernières années, le droit international pénal, qui n'avait jusque-là qu'une existence théorique, a été mis en pratique et les principes du droit international humanitaire se sont imposés au point que, devant des crimes d'une telle ampleur, *il est envisageable* qu'une personne appelée à participer à une entreprise criminelle commune tienne compte des Conventions de Genève et se demande quelles seraient les conséquences de ne pas en respecter les principes¹²⁹.

¹²⁷ Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/50/365 - S/1995/728, 23 août 1995.

¹²⁸ Procès *Blagojević*, 25 septembre 2003, CR, p. 1959 et 1960.

¹²⁹ L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale en juillet 1998 peut être vue comme une étape décisive dans le développement du droit pénal international.

89. En période de conflit armé, tous doivent maintenant être davantage conscients des obligations qui leur incombent envers les autres combattants et les personnes protégées, notamment les civils. Ainsi peut-on espérer que le Tribunal et d'autres juridictions internationales suscitent, au-delà de la simple *peur* des conséquences qui s'attachent à la commission de crimes, une véritable culture du *respect* du droit et qu'ils servent la cause de la dissuasion.

90. On peut se demander si les personnes traduites devant ce Tribunal ne sont pas instrumentalisées dans le but d'instaurer l'État de droit. La réponse est non. En effet, la Chambre d'appel a jugé que la dissuasion ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale d'une peine¹³⁰. Les principes du droit international humanitaire sont bien établis ; il ne fait aucun doute que les actes et comportements sur lesquels le Tribunal a compétence étaient illégaux lors de sa création. Le fait que les accusés aient considéré qu'il y avait *peu de chances* qu'ils soient appelés à répondre des actes qu'ils ont commis durant le conflit armé en ex-Yougoslavie et qu'ils soient tenus responsables des violations du droit international humanitaire commises ne justifie pas qu'ils ne soient pas punis.

91. La sanction reflète généralement les normes sociales et les pratiques d'une société donnée. C'est pourquoi la Chambre de première instance a examiné les finalités de la sanction telles qu'elles sont énoncées dans le code pénal de la RSFY, selon lequel la sanction a pour finalité :

- 1) d'empêcher le coupable de commettre des infractions et de le réinsérer dans la société ;
- 2) d'exercer une influence préventive sur d'autres afin de les dissuader de commettre des infractions ; 3) de renforcer le sens moral de la société socialiste autogérée et de favoriser le développement de la responsabilité sociale et de la discipline chez les citoyens¹³¹.

92. Ainsi la dissuasion, aussi bien spéciale que générale, et la réinsertion étaient les finalités premières de la peine en ex-Yougoslavie. Du point de vue de la Chambre de première instance, la troisième finalité englobe les concepts de sécurité et de protection publiques ainsi que la promotion du respect du droit.

¹³⁰ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48, repris dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

¹³¹ Code pénal de la RSFY (1976), article 33. Voir aussi le code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publié dans le Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 43-98 (1998), article 38, qui énumère deux finalités de la sanction : « 1) empêcher l'auteur de commettre des infractions et favoriser sa réinsertion dans la société ; 2) exercer une influence préventive sur d'autres pour qu'ils ne commettent pas d'infractions. »

93. La Chambre de première instance a examiné ce qui peut être accompli par la sanction, à savoir la condamnation du crime commis et la dissuasion d'en commettre d'autres à l'avenir. Elle estime que la sanction doit s'efforcer d'atteindre un troisième but : la réinsertion. Elle fait observer que l'on peut prendre la réinsertion au sens large et y œuvrer à toutes les étapes de la procédure pénale et non pas seulement après la condamnation. C'est particulièrement le cas lorsque le crime a été commis pour des raisons discriminatoires comme en l'espèce : la confrontation sinon avec les victimes elles-mêmes, du moins avec leur déposition, peut inspirer, voire réveiller chez son auteur la tolérance et la compréhension de « l'autre », réduisant de ce fait le risque que l'accusé, s'il se trouvait de nouveau en position d'agir par discrimination, le fasse à nouveau, ce qui est une manière d'œuvrer à la réconciliation et à la paix.

94. En conclusion, la Chambre reprend à son compte ces finalités de la sanction, qui permettent aisément de promouvoir le respect du droit et de faire prendre conscience que les violations du droit ne seront pas tolérées.

C. Les facteurs pertinents pour la fixation de la peine

95. La Chambre de première instance déterminera la peine à prononcer à la lumière des articles 24 du Statut et 101 du Règlement. Les facteurs qu'ils énumèrent ne sont pas limitatifs, mais on peut s'en inspirer pour s'assurer que la sanction prononcée sera juste et équitable¹³². Il s'agit notamment de la gravité du crime, de la situation personnelle du condamné et de la pratique judiciaire de l'ex-Yougoslavie en matière de peines. L'appréciation de la situation personnelle du condamné englobe l'examen des circonstances aggravantes et atténuantes.

1. Les peines prononcées en ex-Yougoslavie

96. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, même s'il doit tenir compte de la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de peines, il n'est pas lié par celle-ci. Il doit plutôt s'en servir comme d'un outil l'aidant à déterminer la peine la mieux adaptée¹³³. Il ressort de l'article 101 A) du Règlement, qui confère le pouvoir de prononcer

¹³² Voir article 21 1) du Statut.

¹³³ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 20, Arrêt *Kupreškić*, par. 418, Arrêt *Jelisić*, par. 117 et Arrêt *Čelebići*, par. 813. L'Accusation soutient que la pratique des tribunaux en matière de peines doit être utilisée pour référence et non pour fixer les limites de la peine à prononcer. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 31.

l'emprisonnement à vie, que la Chambre de première instance n'est pas liée par les maxima qui auraient cours dans un quelconque système interne¹³⁴.

97. La Chambre de première instance replace la pratique examinée des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de peines dans le contexte historico-politique particulier à la région et tient compte de ses implications juridiques : le code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a été adopté en 1976 ; il est resté en vigueur sur l'ensemble du territoire yougoslave jusqu'en 1991. Après le démantèlement de la RSFY, la plupart des États nouvellement formés ont adopté, entre 1994 et 1998, leurs propres codes pénaux, qui s'inspiraient largement de celui de la RSFY¹³⁵. Durant la période visée par l'Acte d'accusation, c'est ce dernier qui s'appliquait en Bosnie-Herzégovine.

98. La Chambre de première instance tient compte des sanctions qui auraient pu être prononcées en application du droit pénal yougoslave pour les crimes en cause. L'article 34 du code pénal de la RSFY établit les types de peines applicables, dont la peine capitale et l'emprisonnement¹³⁶. En outre, l'article 38 du même code fixe les limites des peines d'emprisonnement : si elles ne peuvent dépasser 15 ans en règle générale, le maximum est porté à 20 ans pour les crimes passibles de la peine de mort¹³⁷. La Bosnie-Herzégovine ne faisait pas partie des Républiques de la RSFY qui ont aboli la peine de mort par amendement constitutionnel en 1977¹³⁸. La Chambre de première instance constate que, lorsque la Fédération de Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des

¹³⁴ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 21.

¹³⁵ Voir notamment le code pénal de la République de Croatie ratifié le 19 septembre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; le code pénal de la République de Macédoine, adopté le 23 juillet 1996 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996. Le code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publié dans le n° 43-98 du Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur le 28 novembre 1998. Le code pénal de la Republika Srpska a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2000 et, conformément à son article 444, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

¹³⁶ L'article 34 du code pénal de la RSFY prévoit que « [l]es auteurs de crimes sont passibles de 1) la peine capitale ; 2) l'emprisonnement ; 3) une amende ; 4) la confiscation de biens ».

¹³⁷ L'article 38 du code pénal de la RSFY est ainsi libellé : « Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut durer de 15 jours au moins à 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. »

¹³⁸ À la lumière du Statut du Tribunal, l'Accusation fait valoir que le Tribunal considère l'emprisonnement à vie comme la peine la plus élevée pouvant être imposée en ex-Yougoslavie. Elle affirme que, lorsque la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des peines de 20 à 40 ans d'emprisonnement pour les crimes les plus graves. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 34 et 35. La Défense avance que la peine maximale pour les crimes les plus graves est de 20 ans d'emprisonnement et rappelle que, lorsque la peine capitale a été abolie dans certaines républiques de la RSFY (autres que la Bosnie-Herzégovine), une peine de 20 ans a été instaurée. Par conséquent, la Défense de Nikolić soutient que la sanction applicable à Momir Nikolić est de 20 ans au plus. Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 16 et 17.

peines d'emprisonnement de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves et la Republika Srpska l'a remplacée, en octobre 2000, par l'emprisonnement à vie¹³⁹.

99. Le seizième chapitre du code pénal de la RSFY vise les « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » et couvre les crimes commis durant les conflits armés. Dans le cadre de l'examen, par la Chambre de première instance, des peines prononcées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, l'Accusation comme la Défense attirent son attention sur l'article 142 du code pénal de la RSFY¹⁴⁰. Celui-ci prévoit une fourchette de peines allant de 5 ans à la peine capitale, pour les violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé¹⁴¹. Les articles suivants donnent des précisions sur les crimes visés et prévoient différentes peines¹⁴².

¹³⁹ L'article 38 du code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit de longues peines d'emprisonnement, de 20 à 40 ans, pour les « formes les plus graves de crimes [...] commis intentionnellement ». L'article 32 du code pénal de la Republika Srpska, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000, prévoit l'emprisonnement à vie comme sanction. En outre, son article 451 dispose que « la peine de mort prononcée à titre définitif avant l'entrée en vigueur de ce code est transformée en peine d'emprisonnement à vie ».

¹⁴⁰ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 33, et Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 17. La Chambre de première instance fait observer que, si les Parties ont toutes deux présenté des observations quant à l'état du droit en matière de peines en ex-Yougoslavie, aucune n'a présenté d'éléments sur la « pratique » effective des tribunaux de l'ex-Yougoslavie dans ce domaine, comme le prévoit l'article 24 1) du Statut. On pourrait soutenir que l'exercice se révélerait futile. Voir William A. Schabas, "Sentencing by International Tribunals: A Human Rights Approach", *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 7 (1997), p. 461.

¹⁴¹ L'article 142 du code pénal de la RSFY (« Crime de guerre contre la population civile ») dispose notamment que « [s]era puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à la peine de mort quiconque aura, au mépris des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné contre une population civile des actes d'homicide, de torture, des traitements inhumains, des expériences médicales, de grandes souffrances, des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, l'expulsion, le déplacement, l'adoption forcée d'une nouvelle nationalité, la conversion forcée à une autre religion, la prostitution forcée ou le viol, des mesures visant à causer la crainte et la terreur, la prise d'otages, des punitions collectives, le transport illégal en camp de concentration, toute autre privation illégale de liberté, la privation du droit à être jugé régulièrement et impartialement, l'incorporation sous contrainte dans les forces armées, les services de renseignements ou l'administration d'une puissance ennemie, des travaux forcés, la famine de la population, des confiscations de biens, ou le pillage [...] ».

¹⁴² L'article 154 du code pénal de la RSFY (« Discrimination raciale ou autre ») dispose notamment que « 1) [s]era puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura, pour des raisons de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale ». En outre, l'article 145 du code pénal de la RSFY (« Organisation d'un groupement en vue de commettre ou d'inciter à commettre le crime de génocide ou des crimes de guerre ») prévoit notamment : « 1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans quiconque aura organisé un groupement en vue de commettre des infractions visées aux articles 141 à 144 du présent code. 2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an quiconque sera devenu membre d'un groupement visé au paragraphe 1) du présent article. [...] 4) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans quiconque aura invité ou incité autrui à commettre une infraction visée aux articles 141 à 144 du présent code. » L'article 141 porte sur le « génocide », l'article 143 sur les « crimes de guerre contre les malades et les blessés » et l'article 144 sur les « crimes de guerre contre les prisonniers de guerre ».

100. La Chambre de première instance constate que, dans le code pénal de la RSFY, l'article 142 est celui qui correspond le mieux à l'article 5 h) du Statut du Tribunal et au comportement criminel pour lequel Momir Nikolić est condamné. En ex-Yougoslavie, une telle conduite criminelle aurait été passible, à l'appréciation du juge, de la peine de mort ou d'une peine substitutive de 20 ans. La peine de mort ayant été abolie, la Chambre de première instance constate qu'une peine d'emprisonnement de longue durée est prévue. Elle tient compte de ces facteurs relatifs à la fixation de la peine en ex-Yougoslavie pour prendre sa décision en l'espèce.

2. La gravité du crime

101. L'article 24 2) du Statut impose à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité du crime pour fixer la peine. Comme on le lit dans le Jugement *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹⁴³.

102. La Chambre d'appel a repris à son compte l'idée que la gravité du crime est l'élément central pour fixer la peine appropriée¹⁴⁴. Elle a également souligné que la peine doit être personnalisée et que les circonstances particulières de l'espèce revêtent donc une importance capitale¹⁴⁵.

103. La Chambre de première instance juge approprié de commencer son évaluation de la « gravité du crime » par l'examen du crime de persécutions commis en l'espèce, de l'ensemble du comportement criminel sous-jacent ainsi que du rôle précis de Momir Nikolić dans ce cadre. Elle tiendra également compte du statut des victimes de ces agissements criminels.

104. Momir Nikolić a plaidé coupable de persécutions, un crime contre l'humanité. Pour que celui-ci soit constitué, il faut qu'un acte ou une omission discriminatoire ait été commis au mépris ou en violation d'un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou

¹⁴³ Jugement *Kupreškić*, par. 852. Les Parties s'accordent à dire que la gravité du comportement criminel est considérée comme le facteur le plus important dans le cadre de la fixation de la peine et elles font valoir que cette fixation repose non seulement sur la nature du crime mais aussi sur les circonstances de l'espèce, qui englobent l'étendue et la nature de la participation de l'Accusé. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 9 ; Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 8.

¹⁴⁴ L'Arrêt *Aleksovski*, par. 182, et l'Arrêt *Čelebići*, par. 731, citent en l'approuvant l'avis exprimé au par. 1225 du Jugement *Čelebići*.

¹⁴⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 101, citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 852.

conventionnel, dans une intention discriminatoire fondée sur des raisons raciales, religieuses ou politiques¹⁴⁶. Ces conditions viennent s'ajouter aux éléments généraux constitutifs d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut¹⁴⁷. Le Tribunal a qualifié de persécutions divers actes ou omissions de caractère discriminatoire¹⁴⁸.

105. La Chambre de première instance estime qu'on ne saurait trop souligner la gravité du crime de persécutions : il peut être commis de diverses manières et englober des actes multiples¹⁴⁹. C'est l'intention discriminatoire odieuse à l'origine de ce crime contre l'humanité qui le rend particulièrement grave. La Chambre de première instance rappelle en outre l'opinion exprimée par la Chambre d'appel sur les crimes contre l'humanité en général :

En raison de leur ampleur et de leur caractère odieux, ils constituent de graves attaques contre la dignité humaine, contre la notion même d'humanité. Ils touchent, ou devraient toucher, par conséquent tous les membres de l'humanité, indépendamment de leur nationalité, de leur appartenance ethnique et de l'endroit où ils se trouvent¹⁵⁰.

106. L'Accusation affirme que, pour déterminer la gravité du crime, il convient d'en examiner les circonstances et les conséquences¹⁵¹. Elle fait observer que la campagne de persécutions dont Momir Nikolić a plaidé coupable a atteint des proportions énormes puisqu'elle a recouvert une entreprise criminelle visant à tuer plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie et à déplacer plus de 30 000 personnes. Cette campagne avait débuté au printemps 1992 contre des habitants musulmans de plusieurs municipalités de la vallée de la Drina dont Zvornik, Vlasenica et Srebrenica¹⁵². L'Accusation soutient également qu'elle a été menée avec une brutalité toute particulière avant même l'attaque : l'enclave de Srebrenica a

¹⁴⁶ Voir notamment l'Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

¹⁴⁷ Les conditions requises sont les suivantes : Il doit y avoir une attaque. Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. L'attaque doit être généralisée ou systématique. L'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite. Arrêt *Kunarac*, par. 85.

¹⁴⁸ Les actes pouvant être qualifiés de persécutions sont notamment le meurtre, l'emprisonnement, la détention illégale de civils, la déportation ou le transfert forcé, la destruction généralisée de maisons et de biens, la destruction de villes et villages et autres biens publics ou privés et le pillage de biens, le fait d'obliger une personne à creuser des tranchées et l'utilisation d'otages ou de boucliers humains, la destruction ou la dégradation délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation. Jugement *Kvočka*, par. 186 (notes omises).

¹⁴⁹ La Chambre de première instance approuve les observations faites par l'Accusation aux paragraphes 10 et 11 de son Mémoire relatif à la peine.

¹⁵⁰ Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 21.

¹⁵¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 13.

¹⁵² Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 14.

été privée d'aide humanitaire alors qu'elle manquait de vivres et de médicaments¹⁵³ et, durant les transferts forcés, les gens ont dû s'abriter dans des entrepôts et ont été exposés à des chaleurs extrêmes alors qu'ils n'avaient pas d'eau en quantité suffisante, voire n'en avaient pas du tout¹⁵⁴. L'Accusation rappelle en outre que les conditions de détention des hommes étaient terribles : ils ont été malmenés et n'ont reçu ni eau ni vivres pendant les jours précédant leur exécution¹⁵⁵. Sur les sites d'exécution tels que Orahovac, les victimes ont été abattues, ont encore été molestées durant leur agonie et sont enfin mortes dans des souffrances atroces¹⁵⁶. La Chambre de première instance comprend que l'Accusation lui fournit là le contexte des crimes, mais rappelle que Momir Nikolić est condamné pour des crimes commis à partir du 12 juillet 1995.

107. La Chambre de première instance a examiné les déclarations produites par l'Accusation en vertu de l'article 92 *bis* et portant sur les crimes commis après la chute de Srebrenica¹⁵⁷. Elles révèlent la nature et la gravité des crimes commis et leurs répercussions non seulement sur certaines personnes mais aussi sur l'ensemble de la communauté musulmane de Bosnie.

108. Ces éléments de preuve indiquent que les réfugiés qui ont afflué sur la base des Nations Unies à Potočari après la chute de Srebrenica étaient « paniqués » et que la situation générale était « chaotique »¹⁵⁸. En décrivant la séparation des familles, un témoin a déclaré que la situation ressemblait aux films *Le choix de Sophie* et *La liste de Schindler* combinés¹⁵⁹.

109. Le témoin I, fermier et maçon de son état, est né à Srebrenica où il a vécu la plus grande partie de sa vie. Il s'est enfui à Potočari avec sa famille le 11 juillet 1995¹⁶⁰. Nous reproduisons ci-dessous sa description de l'ambiance qui régnait à Potočari dans la nuit du 12 juillet 1995 :

[...] j'ai vu huit ou neuf chiens, des bergers allemands, dans la foule avec les soldats. [...] Ils [les soldats serbes] ont rassemblé des hommes en leur disant : « Venez donc

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 15.

¹⁵⁵ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 16 et 17.

¹⁵⁶ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17.

¹⁵⁷ Voir *supra*, note de bas de page 46.

¹⁵⁸ Le lieutenant Leenert van Duijn servait dans le bataillon néerlandais à Srebrenica en juillet 1995. Pièce PS-4, van Duijn, CR *Krstić*, p. 1748 : « Ils étaient paniqués, apeurés. Ils se précipitaient tous sur les soldats, mes soldats, les soldats de l'ONU qui essayaient de les calmer. Les gens qui tombaient se faisaient piétiner. »

¹⁵⁹ Pièce PS-4, van Duijn, CR *Krstić*, p. 1748 et 1749.

¹⁶⁰ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2365 et 2366.

bavarder. » C'était peut-être des voisins qu'ils connaissaient, je ne sais pas. Dans ces cas-là, ils faisaient quelques pas avec eux, puis ils les emmenaient. Mais quand la nuit est tombée, ils ont commencé à faire sortir les gens en plus grand nombre. À un certain moment, les gens se sont mis à hurler et tout le monde s'est levé. Ensuite, le bruit a couru qu'une femme avait mis au monde un enfant. Quelques minutes plus tard, peu de temps après, le même bruit a de nouveau couru. Nous nous demandions ce qui se passait. En fait, c'était les soldats serbes qui venaient chercher des hommes. [...] Des femmes criaient, tout le monde criait. Et un peu plus tard, peut-être quinze minutes plus tard, on entendait des gens crier, gémir à l'extérieur. Oui, c'est ça, ils gémissaient. Quelquefois, on entendait un coup de feu, mais pas toujours, puis le silence tombait pendant un certain temps, plus rien. [...] Cela a duré toute la nuit. Après, certaines femmes sont devenues folles, elles ont perdu la tête tellement elles avaient peur, celles qui avaient les nerfs plus faibles, qui étaient en mauvaise santé. Je ne l'ai pas vu, mais j'ai entendu dire que certains se sont même pendus parce qu'ils avaient trop peur¹⁶¹.

Le 13 juillet 1995, le témoin I a tenté de quitter Potočari à bord d'un autocar avec sa femme et sa fille, mais on l'a arrêté au deuxième barrage érigé pour séparer les hommes des femmes et des enfants¹⁶². On l'a fait monter dans un car avec d'autres hommes et il a été détenu dans ce car à Bratunac. Après deux jours de détention dans une école de cette ville, après avoir vu d'autres détenus subir des mauvais traitements graves et avoir entendu les cris des hommes que l'on avait fait sortir, suivis de coups de feu puis de silence, le témoin I a de nouveau dû monter dans un car pour être conduit dans une autre école à Pilica. Durant toute cette période, les détenus n'ont presque pas reçu d'eau ni de vivres et les coups et les mauvais traitements étaient fréquents¹⁶³.

110. Selon le témoin I, le deuxième jour, on a dit aux hommes qu'ils iraient à Tuzla. Peu après, des soldats serbes ont apporté des draps qu'il fallait déchirer pour lier les mains des détenus : « J'ai tendu les mains pour être attaché également. Mais j'étais surpris, je me suis demandé pourquoi on nous attachait si nous devions être libérés, aller à Tuzla¹⁶⁴. » Au lieu d'être libérés, le témoin I et les autres détenus musulmans de Bosnie ont été conduits en car au sommet d'une colline où ils ont entendu des coups de feu et des voix¹⁶⁵. Le témoin I décrit ce qu'il a vu ensuite : « Je regardais la colonne [d'hommes] qui descendait un sentier et l'endroit où se trouvaient les morts. Quand j'y suis arrivé, j'ai entendu des soldats serbes jurer, faire du bruit. Des salves les ont fauchés. Ils sont tous tombés¹⁶⁶. » Il a alors été contraint de suivre le même chemin et de s'arrêter entre les rangées de corps. Dos à leurs exécuteurs, les hommes de la colonne ont été abattus et ont commencé à tomber les uns après les autres. Le témoin I est

¹⁶¹ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2370.

¹⁶² Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2371.

¹⁶³ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2382 à 86.

¹⁶⁴ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2388.

¹⁶⁵ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2389.

¹⁶⁶ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2390.

également tombé et gisait parmi les cadavres de ses codétenus pendant que, colonne après colonne, des hommes étaient amenés sur les lieux et exécutés¹⁶⁷. Lorsqu'il a enfin pu se lever et regarder autour de lui, il a estimé qu'il y avait entre 1 000 et 1 500 morts autour de lui¹⁶⁸.

111. Le témoin DD, née à Srebrenica, vivait dans un village des environs. Elle a décrit sa vie après avoir été séparée de ses deux fils et de son mari, en tant que réfugiée dans un centre d'accueil avec un fils survivant. Lorsqu'on lui a demandé de comparer sa vie avant les événements à Srebrenica et sa vie actuelle, elle a déclaré : « Il n'y a aucune comparaison. Je vous ai raconté toute ma vie, comment je vivais avant et comment je vis maintenant. Comment pourrait-on comparer les deux¹⁶⁹ ? » Le témoin DD a déclaré qu'elle pensait parfois qu'il aurait mieux valu qu'elle et son fils n'aient pas survécu¹⁷⁰. À la question de savoir ce qui, selon elle, était arrivé à son mari et à ses deux fils, elle a répondu :

Comment savoir ? Je suis une mère alors j'espère, je n'arrive pas à croire que c'est vrai. Comment un être humain peut-il faire quelque chose de semblable, tout détruire, tuer tant de gens ? Imaginez mon plus jeune fils, ses petites mains, comment peut-il être mort ? J'imagine ces mains en train de cueillir des fraises, je le vois en train de lire, d'aller à l'école, en excursion. Tous les matins, je me réveille, je m'empêche de regarder les autres enfants qui vont à l'école et les maris qui vont au travail et [ceux] qui se tiennent par la main¹⁷¹.

112. Le témoin DD a également expliqué les répercussions particulières sur les femmes des crimes commis après la chute de Srebrenica. Femme au foyer mère de quatre enfants, elle attendait de son mari qu'il prenne toutes les décisions concernant la famille, les questions administratives et les finances : « Rien ne pouvait se faire sans lui¹⁷². » Elle vit maintenant dans un centre d'accueil, elle est sans emploi et doit vivre avec 140 marks convertibles qu'elle reçoit de l'ancien employeur de son mari.

113. Les événements de Srebrenica ont causé dans les familles concernées ce que l'on nomme le « syndrome de Srebrenica¹⁷³ ». L'événement le plus marquant et le plus traumatisant pour les survivants de Srebrenica est que le nombre d'hommes disparus est si grand que toute femme a perdu un mari, un père, des frères ou des oncles. Outre la perte de

¹⁶⁷ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2391 et 2392.

¹⁶⁸ Pièce PS-1, témoin I, CR *Krstić*, p. 2393.

¹⁶⁹ Pièce PS-3, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5760.

¹⁷⁰ Pièce PS-3, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5760 et 5761.

¹⁷¹ Pièce PS-3, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5761.

¹⁷² Pièce PS-3, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5746 et 5747.

¹⁷³ Pièce PS-2, témoin Ibrahimefendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818. Teufika Ibrahimefendić est psychologue, spécialisée dans les traumatismes liés à la guerre.

nombreux parents¹⁷⁴, nombreux sont ceux qui ne savent pas ce qui est arrivé à des membres de leur famille et attendent toujours des nouvelles¹⁷⁵. Des années après les événements, les enfants qui ont été témoins des séparations souffrent de divers problèmes¹⁷⁶.

114. Pour évaluer la gravité du crime, outre l'examen de sa portée et de ses répercussions, la Chambre de première instance doit également tenir compte du rôle qu'a joué Momir Nikolić dans sa commission. Elle va examiner ses fonctions officielles et celles qu'il a effectivement assumées, la manière dont il s'est acquitté de ses tâches et de ses devoirs durant la planification, la préparation et l'exécution des crimes ainsi que les circonstances dans lesquelles il a accompli ses tâches et devoirs.

115. La Chambre d'appel a dit que la peine devrait refléter l'importance relative du rôle joué par l'Appelant dans le contexte du conflit en ex-Yougoslavie¹⁷⁷. Elle entendait par là que, même si la place de l'accusé dans la hiérarchie globale au cours du conflit était relativement subalterne, cela ne signifiait pas qu'une peine légère lui serait automatiquement appliquée¹⁷⁸. La Chambre d'appel a répété que la peine devrait toujours rendre compte de la gravité intrinsèque du crime¹⁷⁹.

116. L'Accusation soutient que Momir Nikolić a commis le crime de persécutions en participant à une entreprise criminelle commune avec d'autres officiers de la VRS et des dirigeants serbes. Il occupait le poste d'officier en charge de la sécurité et du renseignement à l'échelle de la brigade. Il était chargé d'organiser et d'apporter son concours au transfert forcé de la population ainsi qu'à la séparation des hommes et à leur détention avant qu'ils soient exécutés et a accepté sa tâche en sachant pertinemment quelles étaient les conséquences de ses actes¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Pièce PS-2, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5817 : « Une des femmes avec qui je travaillais a vu disparaître en un seul jour 56 hommes de sa famille proche et élargie. »

¹⁷⁵ Pièce PS-2, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818 : « Le fait qu'elles ne connaissent pas la vérité – même la pire des vérités serait meilleure pour elles que cette incertitude, cette incertitude constante, perpétuelle sur ce qui est arrivé à ceux qu'elles aimaient parce qu'elles continuent d'attendre, d'attendre quelque chose. Elles ne peuvent pas recommencer à vivre, elles ne peuvent pas affronter la réalité de la mort de la personne disparue. Elles se rappellent seulement le moment des adieux, le moment où ils s'étaient mis d'accord pour se retrouver en lieu sûr. Et c'est toujours ce qui guide leurs pensées. C'est épuisant, c'est décourageant. Elles pensent que la vie ne vaut rien. » *Ibidem*, p. 5818.

¹⁷⁶ Pièce PS-2, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5818 à 5824.

¹⁷⁷ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 55.

¹⁷⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 847.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19.

117. La Défense de Nikolić ne conteste pas que les massacres qui ont fait suite à la prise de Srebrenica sont le plus grave crime de guerre commis en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale et que les mots sont impuissants à décrire l'horreur des événements qui se sont produits en juillet 1995¹⁸¹. La Défense de Nikolić cependant souligne que la Chambre de première instance devrait s'attacher à la seule responsabilité pénale individuelle de Momir Nikolić, c'est-à-dire à la forme et à l'ampleur de sa participation aux crimes commis ainsi qu'à l'importance relative de ce rôle dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie¹⁸².

118. Même si Momir Nikolić assume la responsabilité de sa conduite, la Défense affirme que son rôle « n'était pas d'une importance majeure par rapport à celui de ses coauteurs¹⁸³ » et qu'en outre les événements de Srebrenica, bien que de grande ampleur, ne sont pas comparables à la planification et l'exécution de la campagne serbe globale, orchestrée par les dirigeants serbes comme Biljana Plavšić¹⁸⁴. Enfin, le transfert forcé et les meurtres organisés qui ont suivi la chute de Srebrenica n'ont pu se produire que dans l'atmosphère de haine créée par les dirigeants serbes de Bosnie, le SDS et le gouvernement de la Republika Srpska¹⁸⁵.

119. La Défense de Nikolić affirme que celui-ci a accompli les tâches qui lui étaient attribuées et qu'il n'a joué aucun rôle dans les exécutions elles-mêmes¹⁸⁶. Elle compare son cas à celui de Biljana Plavšić, qui a aussi plaidé coupable de persécutions :

Dans l'affaire *Plavšić*, la campagne de persécutions englobait les persécutions infligées aux Musulmans de Bosnie, aux Croates de Bosnie et aux autres non-Serbes dans 37 municipalités en Bosnie-Herzégovine. Celle dans l'affaire *Nikolić* ne vise que les Musulmans de Srebrenica et sur une seule municipalité, celle de Srebrenica. Dans la campagne de persécutions dont il est question dans l'affaire *Plavšić*, 50 000 personnes au moins ont été tuées, au cours de celle visée dans l'affaire *Nikolić* seulement 7 000 personnes. Dans l'affaire *Plavšić*, la campagne de persécutions a duré plus longtemps, du 1^{er} juillet 1991 au 30 décembre 1992, alors que, dans l'affaire *Nikolić*, elle a duré du 4 juillet 1995 au 1^{er} novembre 1995¹⁸⁷.

120. La Défense de Nikolić affirme en outre que Momir Nikolić n'avait pas de responsabilités en tant que supérieur hiérarchique et qu'il n'a pas participé à la planification du déplacement forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica, il a « seulement » accompli les tâches dont ses supérieurs de l'état-major principal de la VRS et du

¹⁸¹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 18.

¹⁸² Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 18 et 19.

¹⁸³ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 20.

¹⁸⁴ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 20 et 21.

¹⁸⁵ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 22.

¹⁸⁶ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003, CR, p. 1657.

¹⁸⁷ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003, CR, p. 1653.

commandement du corps de la Drina de la VRS l'ont chargé¹⁸⁸. Il s'occupait principalement de la coordination et de l'organisation du transport des femmes et des enfants ainsi que de la séparation et de la détention des hommes¹⁸⁹. La Défense de Nikolić soutient que, bien qu'il ait été conscient des violences infligées aux hommes musulmans et qu'il ne les ait pas empêchées, Momir Nikolić n'a pas personnellement pris part à ces agissements¹⁹⁰.

a) Conclusions

121. Pour déterminer la gravité et la nature de l'infraction, la Chambre de première instance a passé en revue les éléments de preuve qui lui ont été soumis. Elle s'est penchée sur l'objectif de l'entreprise criminelle commune à laquelle Dragan Nikolić a participé et sur la part qu'il y a prise. De par leur nature et leur nombre, les crimes commis à Srebrenica sont d'une ampleur considérable et leur gravité ne fait aucun doute. Au moins 7 000 hommes ont été séparés de leurs familles, assassinés et ensevelis dans des charniers. Telle que décrite par le Témoin I, la manière dont les exécutions ont été conduites était aussi méthodique qu'effrayante d'efficacité et d'inhumanité. De surcroît, la majorité des habitants de la municipalité de Srebrenica a été expulsée et réduite au statut de réfugié. Plus de huit ans après, l'effet des crimes consécutifs à la chute de Srebrenica est toujours ressenti par les femmes, les enfants et les hommes qui ont survécu à ces terribles événements, et nombre d'entre eux continuent à subir la vie de réfugiés qui est leur lot depuis leur déplacement forcé hors de leurs foyers.

122. La Chambre de première instance s'est penchée sur le crime de persécutions pour lequel Momir Nikolić a reconnu sa responsabilité. Elle a été choquée d'entendre la Défense de Nikolić affirmer que « seulement » 7 000 hommes – « seulement » des hommes musulmans (par opposition à l'ensemble des non-Serbes) – originaires de « seulement » une municipalité avaient été tués. Ce genre de comparaison ne revêt aucun intérêt pour l'appréciation de la gravité du crime et c'est une honte que de recourir au mot « seulement » lorsque l'on parle du nombre de tués.

123. La Chambre de première instance rappelle la teneur de l'Exposé des faits, tel que présenté dans la II^e partie. Cet exposé constitue le fondement de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Momir Nikolić. La Chambre de première instance est convaincue

¹⁸⁸ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 23.

¹⁸⁹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 23 et 24.

¹⁹⁰ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 24.

que Momir Nikolić ne s'est pas contenté de « suivre les ordres », ainsi que le prétend la Défense. Il a au contraire joué un rôle actif dans la perpétration du crime. Plus spécifiquement, la Chambre de première instance conclut que Momir Nikolić se trouvait le 12 juillet à Potočari, où il a « coordonné » les différentes activités, notamment le transport des femmes et des enfants vers Kladanj, ainsi que l'isolement et la détention des hommes musulmans aptes au combat¹⁹¹ ; qu'il a « supervisé » le travail des forces présentes à Potočari le 13 juillet¹⁹² ; qu'il a procédé au repérage des différents lieux de Bratunac et des alentours où les hommes musulmans seraient détenus et exécutés¹⁹³ ; et que, à l'automne 1995, il a coordonné l'exhumation et la réinhumation des dépouilles des Musulmans¹⁹⁴. La Chambre de première instance ne peut donc que conclure que Momir Nikolić a volontairement pris une part active à l'opération criminelle de grande envergure menée dans les jours et les mois qui ont suivi la chute de Srebrenica.

124. La Chambre de première instance estime qu'une peine comprise entre 20 ans et l'emprisonnement à vie est appropriée, si l'on se base uniquement sur la gravité du crime commis par Momir Nikolić, le rôle qu'il a joué et sa participation à la commission du crime, et si l'on tient compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de la pratique du Tribunal en la matière¹⁹⁵. La Chambre de première instance va maintenant déterminer s'il existe en l'espèce des circonstances aggravantes ou atténuantes et, dans l'affirmative, examiner leur incidence sur la peine appropriée à infliger à Momir Nikolić.

¹⁹¹ Exposé des faits, par. 6.

¹⁹² Exposé des faits, par. 9.

¹⁹³ Exposé des faits, par. 4.

¹⁹⁴ Exposé des faits, par. 13.

¹⁹⁵ La Chambre de première instance rappelle la conclusion suivante, tirée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Jelisić* (par. 96) : « La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. » La Chambre de première instance a choisi les exemples qui suivent, parce que les infractions jugées étaient de nature ou de gravité similaires. Ainsi, Milomir Stakić a été condamné à l'emprisonnement à vie pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Radislav Krstić a été condamné à 46 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions (il a également été déclaré coupable de génocide, bien que les faits sous-tendant les chefs d'accusation soient similaires à ceux de l'espèce qui nous intéresse) ; Tihomir Blaškić a été condamné à 45 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Goran Jelisić a été condamné à 40 années d'emprisonnement (quoique pour des crimes autres que celui de persécutions) ; Dragoljub Kunarac a été condamné à 28 années d'emprisonnement (quoique pour des crimes autres que celui de persécutions) ; Dario Kordić a été condamné à 25 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Zoran Žigjć a été condamné à 25 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Mlado Radić a été condamné à 20 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Mitar Vasiljević a été condamné à 20 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; enfin, Vladimir Šantić a été condamné à 18 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions. La Chambre de première instance est consciente que plusieurs de ces accusés ont été déclarés coupables de plusieurs crimes outre les persécutions constitutives de crimes contre l'humanité.

3. La situation personnelle de Momir Nikolić

125. La Chambre d'appel a estimé que, le Statut et le Règlement ne définissant pas de manière exhaustive les circonstances à prendre en considération pour atténuer ou aggraver la peine, les Chambres de première instance ont un très large pouvoir d'appréciation en la matière¹⁹⁶. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance est obligée de tenir compte des circonstances atténuantes mais le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation¹⁹⁷.

126. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁸. Les circonstances atténuantes doivent être prouvées sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable et non pas au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁹. À ce jour, parmi les circonstances jugées atténuantes par le Tribunal, on peut citer : la reconnaissance de culpabilité²⁰⁰, la coopération avec le Procureur²⁰¹, les remords²⁰², la reddition volontaire²⁰³, la bonne moralité²⁰⁴, le comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies²⁰⁵ et la situation familiale²⁰⁶.

127. Cette pratique est conforme au droit appliqué en ex-Yougoslavie. Les règles générales de fixation de la peine sont exposées à l'article 41 du code pénal de la RSFY (« Règles générales relatives à la fixation de la peine »), lequel dispose notamment :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la sévérité de la peine (circonstances aggravantes et atténuantes) et, notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et

¹⁹⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

¹⁹⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 777.

¹⁹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 847, et Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110.

¹⁹⁹ Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110, et Jugement *Simić* portant condamnation, par. 40.

²⁰⁰ Voir, p. ex., Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 65 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 87, et Arrêt *Jelisić*, par. 122. Voir aussi Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 61.

²⁰¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 88.

²⁰² Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 15 à 17 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 94.

²⁰³ Jugement *Simić* portant condamnation, par. 107 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

²⁰⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement *Krnojelac*, par. 519.

²⁰⁵ Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 23 et 24 ; Jugement *Simić* relatif à la sentence, par. 112, et Jugement *Krnojelac*, par. 519.

²⁰⁶ Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408, et Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 26.

sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

L'article 42 du code pénal de la RSFY (« Atténuation de peine ») prévoit des cas spécifiques où le juge peut prononcer une peine inférieure à celle prévue par la loi. Son paragraphe 2 envisage pareille réduction de peine lorsqu'il a été établi qu'il existe « des circonstances atténuantes indiquant que le but de la punition peut être atteint au moyen d'une peine atténuée ».

128. L'article 47 du code pénal de la RSFY (« Affaires particulièrement graves ») dispose notamment :

Lorsque la loi prévoit qu'une peine plus lourde peut être infligée en cas de crime spécialement grave, le tribunal prononce ainsi une peine plus sévère si l'acte met la société en danger [...], a eu des conséquences particulièrement graves ou a été commis dans des circonstances singulières, particulièrement aggravantes.

Cette disposition renvoie à des cas de figure pour lesquels le code pénal de la RSFY prescrivait une peine plus lourde pour un crime donné, quand il avait été commis dans des circonstances particulières. Lorsque la loi le prévoyait, le juge était ainsi tenu d'infliger la peine la plus lourde à l'auteur du crime. Par exemple, l'article 146 du code pénal de la RSFY (« Fait de tuer ou de blesser l'ennemi illégalement ») impose au juge de sanctionner plus lourdement le meurtre perpétré sur la personne d'un soldat ennemi qui s'était rendu lorsqu'il a été commis d'une manière cruelle ou motivé par la cupidité²⁰⁷.

a) Circonstances aggravantes

129. L'article 101 B) i) du Règlement exige que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance examine toute circonstance aggravant les crimes dont l'accusé est déclaré coupable.

²⁰⁷ L'article 146 du code pénal de la RSFY dispose : « 1) Celui qui, au mépris des règles du droit des gens en temps de guerre ou de conflit armé, aura tué ou blessé un ennemi qui a mis bas les armes, ou s'est rendu sans condition, ou ne dispose d'aucun moyen de défense, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. 2) Celui qui, ayant tué un ennemi comme au paragraphe 1) du présent article, aura agi d'une manière cruelle ou sournoise, ou dans le but de commettre un vol ou en obéissant à d'autres mobiles crapuleux, ou aura tué plusieurs personnes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou de la peine de mort. »

i) Arguments des parties

130. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance devrait tenir compte de trois circonstances aggravantes en l'espèce : i) l'autorité exercée par Momir Nikolić, ii) son rôle, iii) la vulnérabilité des victimes et l'abjection des crimes.

131. La Défense de Nikolić affirme, elle, qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, étant donné que celles que l'Accusation présente comme telles sont des éléments ayant trait à la gravité des crimes en général²⁰⁸. Elle estime que si, dans d'autres affaires, la vulnérabilité des victimes et l'abjection des crimes peuvent être tenues pour circonstances aggravantes, en l'espèce, comme dans l'affaire *Plavšić*, c'est pour apprécier la gravité du crime qu'il convient d'en tenir compte²⁰⁹. Elle ajoute que la Chambre de première instance dispose, certes, d'une grande liberté d'appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes, mais que seules doivent être considérées comme aggravantes les circonstances qui ont un rapport direct avec Nikolić²¹⁰.

a. L'autorité exercée par Momir Nikolić et son rôle

132. L'Accusation affirme qu'en tant que chef de la sécurité et du renseignement, Momir Nikolić disposait de pouvoirs importants dans la brigade de Bratunac. Il dirigeait la police militaire de la brigade de Bratunac et d'autres unités, qui ont joué un grand rôle dans le transfert de la population civile, la séparation et la détention des hommes musulmans²¹¹. Il coordonnait également ces activités avec d'autres officiers supérieurs. L'Accusation soutient que Momir Nikolić est tout particulièrement responsable de ses actes en raison de son grade et de ses fonctions²¹². La Défense de Nikolić n'est pas de cet avis ; elle fait valoir qu'en tant que chef de la sécurité et du renseignement Momir Nikolić était tenu de proposer des tâches à assigner à la police militaire en coordination avec le commandant de l'unité²¹³.

²⁰⁸ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 25 ; audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003 ; CR, p. 1650 et 1651.

²⁰⁹ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003 ; CR, p. 1662.

²¹⁰ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 10 et 11.

²¹¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19 a) et b) (*sic*).

²¹² Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19 a) (*sic*).

²¹³ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003 ; CR, p. 1659 et 1660.

133. L'Accusation maintient que, d'après la jurisprudence du Tribunal, l'autorité exercée par Momir Nikolić doit être considérée comme une circonstance aggravante malgré son grade relativement subalterne²¹⁴. La Défense de Nikolić oppose à cela que Momir Nikolić n'a pas été mis en cause au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et qu'il n'exerçait pas d'autorité²¹⁵. Elle soutient en outre que les exemples de postes d'autorité que l'Accusation tire d'autres affaires ne correspondent pas aux faits de l'espèce puisqu'il s'agissait de personnes poursuivies à la fois au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de la responsabilité individuelle²¹⁶.

b. La vulnérabilité des victimes et l'abjection des crimes

134. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance devrait considérer comme circonstances aggravantes le caractère abject des crimes et la vulnérabilité des victimes²¹⁷. En l'espèce, le transfert forcé et les exécutions résultent d'une action coordonnée entre la VRS, la police spéciale du Ministère de l'intérieur et la police civile. L'Accusation affirme que « les victimes étaient soit des femmes, des enfants et des personnes âgées sans défense, soit des hommes prisonniers en [âge de porter les] armes » qui étaient vulnérables et ont subi des actes d'une extrême abjection²¹⁸. La Défense de Nikolić rappelle que tous ces faits sont énumérés dans l'Acte d'accusation, que Momir Nikolić ne conteste pas, et qu'ils devraient, par conséquent, entrer dans l'examen général de la gravité du crime²¹⁹.

ii) Conclusions

135. La Chambre de première instance constate qu'en raison de ses fonctions de commandant adjoint et de chef de la sécurité et du renseignement Momir Nikolić occupait une position d'autorité. Si, pour une large part, ses tâches consistaient à exécuter plutôt qu'à donner des ordres, il dirigeait cependant la police militaire de la brigade de Bratunac et se chargeait de la coordination avec d'autres unités ; il a de ce fait joué un rôle important dans la mise en œuvre et l'exécution des actes criminels sous-jacents commis à la suite de l'attaque de

²¹⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19 b) (*sic*) et 20.

²¹⁵ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003 ; CR, p. 1659 et 1660.

²¹⁶ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, CR, p. 1660.

²¹⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 21 et 22, se référant au Jugement *Čelebići*, par. 1262, 1264 et 1268, et à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 227.

²¹⁸ Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 21 et 22.

²¹⁹ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003 ; CR, p. 1660 à 1662.

Srebrenica. Même s'il n'était pas commandant, son rôle et ses fonctions revêtaient une grande importance pour l'ensemble de « l'opération meurtrière » en cours. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'ils constituent des circonstances aggravantes.

136. La Chambre de première instance juge que le caractère abject est un aspect particulier de la gravité du crime, déjà examiné plus haut. Par conséquent, elle considère que celui-ci ne constitue pas une circonstance aggravante distincte.

137. La Chambre de première instance prend tout particulièrement note de la vulnérabilité des victimes qui étaient des femmes, des enfants, des personnes âgées et des hommes prisonniers. Tous étaient sans défense et ont subi des traitements cruels de la part de ceux qui les ont faits prisonniers. Partant, la Chambre de première instance considère que cette circonstance aggrave les crimes.

138. On l'a vu plus haut, la Chambre de première instance juge malvenue la comparaison faite en la matière avec les crimes commis par d'autres. La peine qu'elle prononcera dépend de la gravité des crimes commis à Srebrenica et du rôle qu'a joué l'Accusé dans leur perpétration.

139. En bref, la Chambre de première instance conclut qu'ont été établies au-delà de tout doute raisonnable les circonstances aggravantes suivantes : l'autorité exercée et le rôle joué par Momir Nikolić, ainsi que la vulnérabilité des victimes.

b) Circonstances atténuantes

140. L'article 101 B) ii) du Règlement exige que la Chambre de première instance, en prononçant la peine, tienne compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

i) Arguments des parties

141. L'Accusation affirme que les circonstances atténuantes n'amointrissent en rien la gravité du crime, mais influent sur l'évaluation de la peine²²⁰. Elle soutient qu'en l'espèce, la Chambre de première instance devrait considérer comme circonstances atténuantes le

²²⁰ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 24, citant le Jugement *Kambanda*, par. 56.

plaidoyer de culpabilité de l'Accusé, le fait qu'il assume ses responsabilités, ses remords, sa coopération avec le Bureau du Procureur et sa bonne moralité passée²²¹. À ces circonstances atténuantes, la Défense de Nikolić ajoute la reddition volontaire, le comportement de Momir Nikolić au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et sa situation personnelle, qui lui « donne droit », selon elle, à une réduction de peine importante²²².

a. Plaidoyer de culpabilité et acceptation de responsabilité

142. Les Parties avancent que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est d'une grande importance puisqu'il contribue à établir la vérité, ce qui favorise le processus de réconciliation entre les communautés de la région²²³. En effet, pour la première fois, un Serbe a reconnu sa responsabilité pénale concernant les événements de Srebrenica, l'opération la plus meurtrière en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale. Par conséquent, il apporte une « contribution importante » à l'établissement de la vérité sur ces événements, ce qui constitue « un pas significatif vers la réconciliation²²⁴ ». Les Parties font valoir que le plaidoyer de culpabilité aura un grand retentissement sur les peuples de la région et dans la communauté internationale, ce à quoi la Défense de Nikolić ajoute qu'un plaidoyer de culpabilité est un signe d'honnêteté et qu'il encourage d'autres auteurs à se rendre²²⁵.

143. Les Parties avancent aussi que, si ce plaidoyer de culpabilité est d'une importance particulière pour le processus de réconciliation, c'est notamment parce qu'il présente les crimes du point de vue d'un participant²²⁶. Alors que les événements de Srebrenica ont été démentis par le gouvernement de la Republika Srpska, cela revêt une importance historique²²⁷.

²²¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 24.

²²² Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 26.

²²³ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26, citant le Second Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 21 et le Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80 et 81 ; Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 28 ; audience consacrée à la peine, réquisitoire, 29 octobre 2003, CR, p. 1646 et 1647.

²²⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 27 ; Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 28.

²²⁵ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 27.

²²⁶ Audience consacrée à la peine, réquisitoire, 29 octobre 2003, CR, p. 1650 et 1651.

²²⁷ *Ibidem* ; audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003, CR, p. 1664.

144. En outre, les Parties soutiennent qu'un plaidoyer de culpabilité fait avant l'ouverture des débats, qui dispense les témoins et les victimes de comparaître et économise des ressources, doit être considéré comme une circonstance atténuante²²⁸.

145. La Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est important et qu'il va dans le sens du mandat du Tribunal consistant à œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation. Le fait qu'un participant ait reconnu des crimes commis contre la population musulmane de Bosnie en 1995 – et dont les répercussions se font toujours sentir aujourd'hui – contribue à établir la vérité historique²²⁹. Même si les victimes et leurs familles étaient pleinement conscientes des crimes commis avant que Momir Nikolić ne plaide coupable, il est certain que, venant d'un ancien membre de l'Armée de la Republika Srpska, cette reconnaissance leur apporte une certaine forme d'apaisement²³⁰.

146. Durant les audiences consacrées à la peine, la Chambre de première instance a entendu deux témoins de la communauté musulmane de Bosnie qui ont tous deux affirmé qu'à leur sens il était positif que Nikolić reconnaisse sa culpabilité²³¹. En outre, la Défense a présenté un article d'Emir Suljagić, un Musulman de Srebrenica relatant l'effet que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić a eu sur lui, un survivant de la communauté musulmane de Bosnie, qui a perdu de la famille et des amis proches durant les exécutions de juillet 1995²³². M. Suljagić écrit que, si les preuves des événements qui se sont produits à la suite de la chute de l'enclave de Srebrenica sont nombreuses, « jusqu'aux aveux de Momir Nikolić, [il] n'avai[t] jamais entendu un Serbe de Bosnie admettre que le massacre avait eu lieu ». Il ajoute qu'en Republika Srpska la plupart des gens affirment que les meurtres n'ont jamais eu lieu ou que les Musulmans se sont tués entre eux ou que les morts étaient des soldats. Il attire l'attention sur un rapport publié l'année dernière par le gouvernement de la Republika Srpska où il est affirmé que 2 000 Musulmans de Bosnie ont été tués dont 1 800 étaient des soldats. À

²²⁸ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 25 ; audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, 29 octobre 2003, CR, p. 1658.

²²⁹ La Chambre de première instance accepte l'argument, avancé par la Défense, qu'un plaidoyer de culpabilité peut contribuer à prévenir le révisionnisme. Voir Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 28.

²³⁰ Voir les paragraphes 75 à 77 du Jugement *Plavšić* sur le témoignage de M. Alex Boraine, expert en matière de réconciliation et de reconnaissance de responsabilité et ancien Vice-Président de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, sur l'importance, dans le processus de réconciliation, de reconnaître les responsabilités pour les crimes graves et de les assumer.

²³¹ Voir témoin DB, audience consacrée à la peine, 27 octobre 2003, CR, p. 1514 (audience à huis clos partiel) ; témoin DA, audience consacrée à la peine, 27 octobre 2003, CR, p. 1523 (audience à huis clos partiel). (« L'admission de la culpabilité contribue à rétablir la vérité et aussi à réduire les tensions entre les divers groupes ethniques. »)

²³² "Truth at The Hague", Emir Suljagić, *New York Times*, 1^{er} juin 2003, pièce DS-18.

son avis, les aveux circonstanciés de Nikolić « viennent ébranler l'attitude de déni qui est celle des Serbes de Bosnie ». Il écrit que, même s'il est probable que les aveux de Nikolić (et ceux d'Obrenović) ne feront pas changer d'avis les Serbes de Bosnie, sur le plan personnel :

ces aveux m'ont apporté un soulagement comme je n'en ai pas connu depuis la chute de Srebrenica en 1995. Ils m'ont apporté la reconnaissance que j'ai recherchée ces huit dernières années. Ce ne sont certes pas des excuses, mais c'est un pas dans la bonne direction. Nous, Musulmans de Bosnie, n'avons plus à prouver que nous avons été des victimes. Nos amis et nos cousins, nos pères et nos frères ont été tués : nous n'avons plus à prouver qu'ils étaient innocents.

147. La Défense a également produit une « Lettre ouverte » du maire en fonction à Srebrenica, datée du 8 octobre 2003²³³, où celui-ci, Musulman de Bosnie, appelle le gouvernement de la Republika Srpska à « avouer », à l'instar de Momir Nikolić, « les crimes commis par l'armée serbe en juillet 1995 contre les habitants de Srebrenica qui était alors une zone de sécurité des Nations Unies ». Il poursuit :

Si le fait que Momir Nikolić et d'autres reconnaissent les crimes ne peut à soi seul valoir réparation pour les familles des victimes de génocide, il constitue cependant un encouragement et fait espérer que la vérité se fera jour, que le plan monstrueux des criminels sera révélé, que les Serbes qui ont été aveuglés verront clair et reprendront leurs esprits. Momir Nikolić est le premier officier de l'armée serbe qui a trouvé la force et le courage d'avouer que des crimes ont été commis et qu'il y a participé. C'est dans l'espoir que ces aveux lui sont dictés par sa conscience que je soutiens sa reconnaissance de culpabilité et que j'appelle les autres à en faire autant.

La reconnaissance du crime commis contre les habitants de Srebrenica est importante à bien des égards, surtout lorsque l'on sait que les autorités de la RS n'ont pas encore reconnu officiellement ce crime. Je crois que c'est le fait que Nikolić et d'autres assument leur responsabilité personnelle, mais aussi le fait que le rôle d'autres membres de l'armée et d'autres représentants du peuple serbe sera élucidé, qui forceront les autorités de la RS à finalement admettre qu'un crime a été commis à Srebrenica par des individus et des groupes issus des rangs du peuple serbe.

Reconnaître et admettre la vérité pleine et entière sur le crime commis en juillet 1995 et sur d'autres crimes commis en Bosnie-Herzégovine est le seul moyen de reconstruire la confiance entre les citoyens de Bosnie-Herzégovine.

148. La Chambre de première instance relève que Momir Nikolić a plaidé coupable avant l'ouverture du procès. En effet, la Première Requête conjointe a été déposée le jour où le procès aurait dû s'ouvrir. Cela dit, la Chambre de première instance rappelle que Momir Nikolić n'a plaidé coupable qu'après avoir conclu un accord relatif au plaidoyer avec l'Accusation. Or, un accusé peut toujours changer son plaidoyer sur une ou plusieurs des

²³³ Pièce DS-17.

accusations portées contre lui *sans* avoir conclu d'accord avec l'Accusation²³⁴. Bien entendu, en vertu du Statut du Tribunal, un accusé est présumé innocent, il a droit à bénéficier d'un procès équitable et public et à ne pas être contraint de s'avouer coupable²³⁵. Il n'est, en outre, aucunement obligé de dispenser l'Accusation de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable²³⁶.

149. Compte tenu de ces considérations, la Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est une circonstance atténuante importante parce qu'il contribue à établir la vérité, à promouvoir la réconciliation et parce que Momir Nikolić assume sa responsabilité pénale individuelle pour le rôle qu'il a joué dans le crime de persécutions.

150. La Chambre de première instance considère également que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est une circonstance atténuante parce qu'il dispense les témoins de venir déposer sur des événements douloureux et traumatiques. Cela est particulièrement appréciable s'agissant de Srebrenica puisque le Procureur a dressé de nombreux actes d'accusation et que les procès à venir nécessiteront probablement la présence de ces témoins.

151. Enfin, la Chambre de première instance note que d'autres accusés ont vu leur peine réduite pour avoir plaidé coupable avant le commencement du procès ou au début de celui-ci en raison des économies que cela représentait pour les ressources du Tribunal. Les deux Parties ont fait valoir que ces conséquences doivent être considérées comme des circonstances atténuantes²³⁷. Pour les motifs exposés plus haut²³⁸, la Chambre de première instance n'accordera guère de poids à ces avantages particuliers du plaidoyer de culpabilité.

²³⁴ La Chambre de première instance rappelle l'annexe B à l'Accord relatif sur le plaidoyer et l'explication donnée par Nikolić sur les raisons pour lesquelles il a inventé sa participation au massacre de l'entrepôt de Kravica. Voir procès *Blagojević*, 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1595, et 29 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 2133 à 2135 et 2145 à 2147.

²³⁵ Voir article 21 du Statut.

²³⁶ Voir article 87 du Règlement. Si une Chambre de première instance peut considérer le fait qu'un accusé plaide coupable comme une circonstance atténuante, la Chambre en l'espèce estime important de rappeler qu'aucun accusé ne peut être pénalisé pour l'exercice de son droit à un procès au cours duquel l'Accusation doit prouver les faits reprochés.

²³⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 25 ; Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 27.

²³⁸ Voir *supra*, par. 67.

b. La coopération avec le Bureau du Procureur

152. L'article 101 du Règlement précise que le fait d'avoir coopéré avec le Procureur, de façon sérieuse et étendue, constitue une circonstance atténuante. Selon la Défense de Nikolić, cette circonstance revêt une importance particulière parce qu'elle est la seule citée²³⁹ et que la coopération de Momir Nikolić avec le Bureau du Procureur a été sérieuse et étendue : il a rencontré des représentants du Procureur à de nombreuses reprises et leur a fourni des informations détaillées dont l'Accusation n'avait pas eu connaissance auparavant²⁴⁰. La Défense de Nikolić souligne que Momir Nikolić est le premier officier serbe qui coopère avec le Bureau du Procureur, ce qui est particulièrement important étant donné que les autorités de Republika Srpska nient les événements qui se sont produits à Srebrenica en juillet 1995²⁴¹. Elle soutient que le plaidoyer de culpabilité de Nikolić a encouragé d'autres personnes ayant participé aux crimes à se faire connaître et à reconnaître leur responsabilité et continuera de le faire, contribuant ainsi à l'accomplissement du mandat du Tribunal²⁴².

La Défense de Nikolić avance en outre que son témoignage dans le procès *Blagojević* était sincère et qu'il a rempli les obligations qui découlent pour lui de l'Accord modifié relatif au plaidoyer²⁴³.

153. L'Accusation reconnaît que Momir Nikolić a pleinement coopéré avec elle²⁴⁴. En particulier, il a accepté non seulement de témoigner dans les procès portant sur Srebrenica mais aussi de coopérer au sujet de toute la période de la guerre²⁴⁵ et il a « fait de son mieux pour répondre de manière sincère et exhaustive à toutes les questions qui lui ont été posées²⁴⁶ ». L'Accusation pense qu'il n'a pas fait de fausses déclarations, hormis celles qu'il a faites initialement sur les meurtres à l'entrepôt de Kravica, ce dont il s'est expliqué par la

²³⁹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 30.

²⁴⁰ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 32.

²⁴¹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 32 et 33 ; audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, CR, p. 1663 et 1664.

²⁴² Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 34. La Défense de Nikolić a également avancé qu'en raison de la complexité et de la nature du conflit en ex-Yougoslavie il n'est pas possible que tous les auteurs soient retrouvés et punis. Par conséquent, lorsqu'une personne impliquée dans les crimes reconnaît sa responsabilité et prête son concours aux enquêtes, elle contribue à établir la vérité et à faire progresser la réconciliation dans la région. Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 31.

²⁴³ Supplément au mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 2 et 3.

²⁴⁴ Observations complémentaires de l'Accusation, par. 3.

²⁴⁵ Audience consacrée à la peine, réquisitoire, CR, p. 1652 et 1653.

²⁴⁶ Observations complémentaires de l'Accusation, par. 7.

suite²⁴⁷. Elle estime que son témoignage est crédible puisqu'il est confirmé par des dépositions et des documents portant sur l'offensive de la VRS à Srebrenica, le rôle de Nikolić dans la coordination des opérations de séparation, de détention, d'exécution et du premier puis du deuxième ensevelissement des prisonniers musulmans²⁴⁸.

Conclusions

154. La Chambre de première instance a tenu compte de nombreux éléments pour se prononcer sur la qualité et l'étendue de la coopération de Momir Nikolić avec l'Accusation.

155. Le Bureau du Procureur a affirmé que Momir Nikolić s'était montré disposé à aider les représentants de l'Accusation et à coopérer avec ceux-ci, les rencontrant lorsqu'ils le lui demandaient et leur fournissant des informations intéressantes sur les événements survenus à Srebrenica et dans les environs²⁴⁹. En outre, il a apporté à l'Accusation des informations concernant les événements en Bosnie orientale, ce qui va au-delà des conditions fixées dans l'Accord relatif au plaidoyer²⁵⁰. L'Accusation a également affirmé que les informations qu'il avait fournies avaient permis de localiser effectivement des charniers jusque-là inconnus²⁵¹. La Chambre de première instance tient compte de ces éléments et notamment du fait que la découverte de nouveaux charniers peut aider les membres survivants de ces familles et leurs amis à commencer le travail de deuil. Elle admet que, du point de vue de l'Accusation, Momir Nikolić a pleinement coopéré.

156. Toutefois, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'évaluer la crédibilité de Momir Nikolić, dont dépend en dernier ressort la valeur de cette coopération. À ses yeux, les éléments primordiaux sont la sincérité et la véracité du témoignage de Momir Nikolić dans le procès *Blagojević*, ainsi que le degré de bonne volonté dont il a fait preuve en fournissant ces informations. La Chambre de première instance se rappelle les nombreuses occasions où le témoignage de Momir Nikolić a été éluusif et elle y voit une indication que la volonté de coopérer de Nikolić ne s'est pas traduite par un récit de tous les faits aussi complet que ses

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ Observations complémentaires de l'Accusation, par. 8.

²⁴⁹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 30 ; Observations complémentaires de l'Accusation, par. 7.

²⁵⁰ Observations complémentaires de l'Accusation, par. 4.

²⁵¹ *Prosecution's Addendum to its 15 October 2003 Supplemental Submission regarding the Sentencing of Momir Nikolić*, déposé le 14 novembre 2003. Une déclaration du chef de l'équipe des enquêteurs du Bureau du Procureur jointe à ce document déclare qu'après sondage on a pu confirmer la présence d'un des charniers ; deux autres sites seront réexaminés au printemps 2004 pour confirmation.

fonctions et ses informations le lui permettaient²⁵². En outre, la Chambre de première instance a tenu compte de l'annexe B à l'Accord modifié relatif au plaidoyer de culpabilité, dans laquelle Momir Nikolić a reconnu avoir initialement fait de fausses déclarations, notamment lorsqu'il a dit avoir ordonné les exécutions à Sandići et Kravica alors que ce n'était pas le cas. S'il avait coopéré en toute sincérité, Momir Nikolić se serait montré plus honnête dans tous les aspects de son témoignage, et les réponses qu'il a apportées dans ses déclarations et à la Chambre de première instance auraient été plus franches. En outre, tout en gardant à l'esprit que Nikolić a témoigné sur des événements qui se sont produits plus de huit ans auparavant, la Chambre de première instance conclut que son témoignage n'est pas aussi précis qu'il aurait pu l'être sur certains points. Cela est révélateur du caractère de Momir Nikolić et d'un certain manque de sincérité de sa part, dont la Chambre de première instance a tenu compte dans son évaluation générale.

c. Les remords

157. Les Parties avancent que Momir Nikolić a publiquement fait preuve de remords lorsqu'il a plaidé coupable et durant des rencontres avec les représentants du Procureur²⁵³. La Défense soutient que l'expression de ses remords est sincère et que cela devrait jouer comme une circonstance atténuante²⁵⁴, comme cela a été le cas dans d'autres affaires²⁵⁵.

158. Durant l'audience consacrée à la peine, Momir Nikolić a fait la déclaration suivante, dans laquelle il a exprimé ses remords et expliqué les raisons pour lesquelles il a plaidé coupable :

Je souhaite sincèrement exprimer devant cette Chambre, devant le public et, plus spécialement, les Musulmans de Bosnie, mes regrets et mes remords profonds et sincères pour le crime qui a été commis et présenter mes excuses aux victimes, à leurs familles et au peuple musulman de Bosnie pour ma participation à ce crime. Je sais que je ne peux redonner vie aux défunts, que je ne peux alléger la peine des familles par mes aveux, mais je souhaite contribuer à établir la vérité pleine et entière sur Srebrenica et ses victimes et je souhaite que les autorités de Republika Srpska et tous ceux qui ont pris part à ces crimes fassent de même, reconnaissent leur participation et leur culpabilité, se rendent et soient tenus responsables de leurs actes.

²⁵² Par exemple, la Chambre de première instance fait remarquer la disparité manifeste entre le témoignage de Momir Nikolić et celui du colonel Franken s'agissant de la demande faite au bataillon néerlandais de payer le loyer des observateurs militaires de l'ONU (procès *Blagojević*, témoin Robert Franken, CR, p. 1557 à 1560).

²⁵³ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 35 ; Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 28.

²⁵⁴ Audience consacrée à la peine, plaidoirie de la Défense, par. 28.

²⁵⁵ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 35 renvoyant au Jugement *Simić* portant condamnation, par. 92 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89, et Jugement *Blaškić*, par. 775.

En plaidant coupable, je voulais aider le Tribunal et les Procureurs à parvenir à la vérité pleine et entière ; et les victimes, leurs frères, mères et sœurs devraient... je voulais leur éviter de souffrir encore et ne pas leur rappeler cette terrible tragédie. Madame et Messieurs les Juges, je pense que mes aveux sont un grand pas vers le rétablissement de la confiance et de la coexistence en Bosnie-Herzégovine. Après avoir plaidé coupable et avoir été jugé, après avoir purgé ma peine, je souhaite revenir dans ma ville natale de Bratunac pour y vivre avec tous les autres peuples dans la paix et l'harmonie qui régnaient avant que la guerre n'éclate²⁵⁶.

Conclusions

159. La Chambre de première instance a pu observer Momir Nikolić durant les deux journées d'audiences consacrées au plaidoyer, les huit jours de son témoignage dans le procès *Blagojević* et les trois journées d'audiences consacrées à la peine. Elle a prêté attention aux remords qu'il a exprimés et aux excuses qu'il a offertes aux victimes, à leurs familles et au peuple musulman de Bosnie pour avoir participé aux persécutions.

160. La Chambre de première instance garde à l'esprit les raisons qui, selon ses propres dires, ont poussé Momir Nikolić à plaider coupable et à communiquer de fausses informations à l'Accusation durant les négociations relatives au plaidoyer²⁵⁷.

161. Rappelant que les circonstances atténuantes doivent être prouvées sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, la Chambre de première instance conclut que les remords exprimés par Momir Nikolić constituent une circonstance atténuante, à laquelle elle ne peut toutefois accorder un grand poids.

d. La moralité de l'Accusé avant la guerre

162. La Défense de Nikolić affirme que celui-ci a mené une vie honnête et tranquille jusqu'au conflit et que, dans le cadre de son travail d'enseignant, il n'a pas opéré de discrimination entre les élèves d'appartenances ethniques différentes²⁵⁸. Il ne souscrivait pas non plus à l'idée de « Grande Serbie », n'était pas membre du SDS et il n'a pas pris part aux rassemblements nationalistes²⁵⁹. La Défense de Nikolić affirme en outre qu'il a bonne

²⁵⁶ Audience consacrée à la peine, CR, p. 1681 et 1682.

²⁵⁷ Procès *Blagojević*, 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1595, et 29 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 2133 à 2135 et 2145 à 2147. La Chambre de première instance rappelle en outre que Momir Nikolić a certes plaidé coupable avant la production d'éléments de preuve par l'Accusation en audience publique, mais un an après la communication de l'ensemble des éléments à charge contre lui par l'Accusation.

²⁵⁸ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 41.

²⁵⁹ *Ibidem*.

réputation et qu'il convient de tenir compte du fait que son casier judiciaire est vierge et qu'aucune juridiction ne l'a condamné²⁶⁰. L'Accusation reconnaît qu'avant la guerre, Momir Nikolić était un enseignant respecté, bien considéré dans sa communauté²⁶¹.

163. Des amis et des collègues de longue date, y compris des non-Serbes, ont témoigné durant l'audience consacrée à la peine que Momir Nikolić avait des amis dans divers groupes ethniques et qu'il n'opérait pas de discrimination²⁶². Ils ont également déclaré qu'il n'était pas membre du SDS²⁶³. Un étudiant non serbe de Momir Nikolić a déclaré qu'il fréquentait ses collègues non serbes et que son attitude envers ses élèves non serbes n'avait rien de discriminatoire²⁶⁴.

Conclusions

164. La Chambre de première instance conclut, au vu des preuves produites, que Momir Nikolić n'avait pas une attitude discriminatoire avant la guerre et qu'il était un membre respecté de sa communauté. Elle estime que cela constitue une circonstance atténuante.

e. La reddition volontaire

165. La jurisprudence du Tribunal reconnaît la reddition volontaire comme circonstance atténuante en ce qu'elle indique que l'accusé est disposé à coopérer avec le Tribunal²⁶⁵. En l'espèce, Momir Nikolić dit n'avoir pas eu connaissance de l'acte d'accusation établi à son encontre, qui était secret, et n'avoir donc pas pu se rendre de son propre chef²⁶⁶. Cela a été confirmé par Milorad Krsmanović, qui a témoigné en sa faveur²⁶⁷. Il a été proposé en l'espèce de tenir compte du comportement de Momir Nikolić avant son arrestation, de sa coopération avec le Procureur et du fait qu'il n'a pas tenté de s'évader ni de se cacher²⁶⁸.

²⁶⁰ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 39. La pièce DS-2 est un certificat du poste de police de Bratunac du 6 juin 2003 et la pièce DS-3 est un certificat du tribunal de district de Bijeljina du 9 juin 2003 attestant tous deux que le casier judiciaire de Momir Nikolić est vierge.

²⁶¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 29.

²⁶² Témoin Milorad Krsmanović, CR, p. 1491 ; témoin Božo Momčilović, CR, p. 1504 ; témoin DA, CR, p. 1521.

²⁶³ Témoin Milorad Krsmanović, CR, p. 1491 ; témoin Božo Momčilović, CR, p. 1504 ; témoin DA, CR, p. 1522.

²⁶⁴ Témoin DB, CR, p. 1510 et 1511.

²⁶⁵ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 37.

²⁶⁶ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 38.

²⁶⁷ Milorad Krsmanović, audience consacrée à la peine, CR, p. 1495.

²⁶⁸ La pièce DS1 est la déclaration d'un enquêteur de l'Accusation relative au comportement de Momir Nikolić durant l'enquête.

Conclusions

166. La Chambre de première instance, tout en reconnaissant que Momir Nikolić ne s'est pas soustrait aux enquêteurs du Tribunal, ne peut cependant constater que, s'il avait eu connaissance de son arrestation imminente, Nikolić se serait rendu de lui-même. Pour ce faire, elle devrait se livrer à des spéculations. Elle ne tiendra donc pas compte de cette circonstance.

f. Le comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies

167. La Défense de Nikolić soutient que le comportement d'une personne en détention devrait être considéré comme une circonstance atténuante²⁶⁹. Dans le cas de Momir Nikolić, elle estime que son comportement en détention constitue une circonstance atténuante²⁷⁰.

Conclusions

168. Le comportement de Momir Nikolić au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, durant sa détention préventive et lors de la procédure devant le Tribunal, lors de son procès, a été correct. Si cela a été considéré comme une circonstance atténuante dans de nombreuses affaires jugées par le Tribunal, la Chambre de première instance rappelle toutefois que tous les accusés sont tenus de bien se comporter au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, toute autre conduite pouvant constituer une circonstance aggravante. Par conséquent, elle n'accorde guère de poids à ce facteur.

g. La situation personnelle

169. S'agissant de la situation personnelle de Momir Nikolić, la Défense de Nikolić a présenté à la Chambre de première instance des éléments dont elle estime que celle-ci devrait tenir compte pour prononcer une peine appropriée. Momir Nikolić a été enseignant à Bratunac, il est marié et père de deux fils²⁷¹. Il prenait soin de sa famille et de sa mère, qui vit

²⁶⁹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 44 renvoyant au Jugement *Simić* portant condamnation, par. 112 ; Jugement *Krnojelac*, par. 520, et Jugement *Krstić*, par. 715.

²⁷⁰ Voir Supplément au mémoire de Nikolić relatif à la peine, intercalaire A/14 « Rapport sur le comportement de Momir Nikolić en détention » du commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Ce rapport a été versé sous la cote DS14. On y lit : « Durant sa détention, il s'est montré respectueux envers la direction et le personnel du Quartier et il a respecté les règles de détention et les instructions des gardiens. Il a entretenu des relations constamment cordiales avec ses codétenus. »

²⁷¹ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 40.

avec eux²⁷². Depuis son arrestation, la famille vit sur le salaire d'enseignante de sa femme et la pension de sa mère, et leur situation économique est « difficile »²⁷³.

Conclusions

170. La Chambre de première instance, rappelant la constatation de la Chambre d'appel dans l'Arrêt rendu en l'affaire *Kunarac*²⁷⁴, prend acte de la situation de famille de Momir Nikolić. Afin de déterminer le poids qu'il convient d'accorder à cette circonstance, elle reprend à son compte la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*. L'accusé dans cette affaire avait un casier judiciaire vierge et il était le père d'un enfant en bas âge. Or, la Chambre a jugé qu'on pourrait en dire autant d'un grand nombre d'accusés et que, dans une affaire aussi grave, on ne peut pas accorder trop de poids à ces éléments²⁷⁵.

ii) Conclusions

171. En bref, la Chambre de première instance conclut que les circonstances atténuantes suivantes ont été établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable et elle a accordé à chacune le poids approprié : le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec l'Accusation, les remords, la moralité de l'accusé avant la guerre, le comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et la situation personnelle de l'accusé.

V. FIXATION DE LA PEINE

172. Dans l'Accord relatif au plaidoyer, l'Accusation a recommandé, en application de l'article 62 *ter* A) ii) du Règlement, une peine de 15 à 20 ans. La Défense de Nikolić demande quant à elle que Momir Nikolić soit condamné à 10 ans d'emprisonnement au plus²⁷⁶. Les Parties ont reconnu avec raison que, selon les dispositions de l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre « n'est pas tenue » par l'accord qu'elles ont conclu relativement à la peine. La Chambre de première instance a dûment examiné les recommandations faites par l'Accusation et par la Défense.

²⁷² Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 43.

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 362, dans lequel la Chambre d'appel affirme que « [l]es considérations d'ordre familial constituent en principe des circonstances atténuantes ».

²⁷⁵ Jugement *Furundžija*, par. 284.

²⁷⁶ Mémoire de Nikolić relatif à la peine, par. 49.

173. En outre, Momir Nikolić a expressément renoncé à son droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou de toute peine « à moins qu'elle n'excède la fourchette recommandée par les parties²⁷⁷ ».

A. Conclusions

174. Momir Nikolić a plaidé coupable de persécutions pour certains des faits les plus horribles de la longue guerre qui a eu lieu en ex-Yougoslavie et au cours de laquelle des centaines de milliers de personnes ont perdu la vie et bien plus encore ont été déplacées. Les accusations portées contre lui sont liées à des meurtres et des déplacements forcés commis pour des raisons de religion et d'appartenance ethnique. À la suite de la chute de Srebrenica, Nikolić a pris part à une entreprise criminelle commune qui avait pour objectif de tuer des milliers d'hommes et de déplacer de force des dizaines de milliers de Musulmans afin de « nettoyer » cette partie de la Bosnie orientale de tous les non-Serbes. Les civils ont été contraints de fuir la zone de sécurité de Srebrenica au cours d'une opération qui s'est accompagnée à tous ses stades d'actes d'humiliation, de terreur et de cruauté.

175. Momir Nikolić a assumé la responsabilité des actes criminels qu'il a commis dans ce contexte. Il a proposé sa coopération à l'Accusation et exprimé ses remords aux victimes. Son plaidoyer de culpabilité aura, selon toute vraisemblance, un effet positif sur toutes les communautés en ex-Yougoslavie et peut avoir ouvert des perspectives de réconciliation. La Chambre de première instance a tenu compte de ces circonstances afin de fixer une peine appropriée.

176. Momir Nikolić a activement participé aux crimes commis à Potočari, Bratunac et Zvornik. Durant ces jours fatidiques, il n'a pas tenté de se soustraire à ses devoirs officiels ni de rester à l'écart. Selon ses propres dires, il semble avoir joué un rôle très actif, voire avoir devancé les événements pour s'assurer que l'opération se déroule avec succès.

177. Momir Nikolić n'était pas sans savoir que des crimes étaient commis après la chute de Srebrenica. Au contraire, il semble s'être trouvé au centre même de l'activité criminelle lorsque l'opération, partie de Potočari, s'est étendue à Bratunac, puis à Zvornik. Il a assisté aux trois réunions à l'hôtel Fontana durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane. Il n'a soulevé aucune objection au plan qu'on lui a présenté : déporter

²⁷⁷ Accord relatif au plaidoyer, par. 14.

les femmes et les enfants musulmans vers un territoire sous contrôle musulman et séparer, détenir et tuer les hommes musulmans. Au lieu de résister, Momir Nikolić a recommandé des lieux de détention et des sites d'exécution. Le 12 juillet 1995, il se trouvait à Potočari, il a vu de ses propres yeux que l'on séparait les hommes de leurs familles ; il a entendu les cris des enfants dont on emmenait les pères, il a vu la peur dans les yeux des femmes que l'on poussait à monter dans des cars alors qu'elles ne savaient pas ce qu'il allait advenir de leurs pères, maris et fils. Il s'est lui-même décrit comme le coordonnateur de diverses unités actives à Potočari, mais il n'a rien fait pour empêcher les violences, les humiliations, les séparations et les meurtres.

178. Il est revenu à Potočari le 13 juillet 1995 et, selon ses propres dires, il s'est assuré que « tout allait bien », c'est-à-dire que le processus de déportation et de séparation se poursuivait. Il s'est occupé du dispositif de sécurité pour l'arrivée du général Mladić et, lorsqu'il a rencontré ce dernier, il lui a rapporté qu'« il n'y avait pas de problèmes ». Le même jour, Momir Nikolić a vu des colonnes de prisonniers que l'on escortait vers divers sites, où ils allaient trouver la mort. Plus tard dans la nuit, il était présent lorsque trois autres personnes impliquées dans les crimes ont ouvertement discuté des opérations de meurtre. L'opération a été évoquée dans ses moindres détails pour faciliter l'exécution du plan. Momir Nikolić y a pleinement participé en vue de réaliser les objectifs de cette opération.

179. En outre, au cours des mois qui ont suivi les exécutions, Momir Nikolić a « coordonné les travaux d'exhumation et de réinhumation » des Musulmans tués. Sa participation aux opérations ultérieures a contribué à détruire des éléments de preuve cruciaux, empêchant de nombreuses familles de savoir ce qu'il était advenu des leurs, portés disparus.

180. La Chambre de première instance a examiné les crimes commis de juillet à novembre 1995, dont Momir Nikolić était accusé sous le chef de persécutions et dont il a été déclaré coupable, ainsi que la forme et l'ampleur de sa participation à la commission de ces crimes. Elle a accordé un poids approprié à chaque circonstance aggravante et atténuante. Comme elle l'a constamment rappelé aux Parties et à l'Accusé, elle n'est pas liée par leurs recommandations en matière de peines. Elle a examiné avec attention leurs arguments sur ce point et la peine recommandée par chacune des Parties. Toutefois, elle a finalement décidé qu'elle ne pouvait accepter les peines recommandées par la Défense et par l'Accusation car aucune ne reflétait pleinement l'ensemble du comportement criminel pour lequel Momir Nikolić a été déclaré coupable.

181. Par conséquent, Nikolić est en droit d'interjeter appel de la peine prononcée.

B. Décompte de la durée de la détention préventive

182. Momir Nikolić a été arrêté par la SFOR le 1^{er} avril 2002. Le 2 avril 2002, il a été transféré au siège du Tribunal. Il est détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis cette date. En application de l'article 101 C) du Règlement, Momir Nikolić a droit à voir déduire de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 610 jours en tout.

VI. DISPOSITIF

183. Par ces motifs, ayant examiné les arguments des Parties, les éléments de preuve présentés durant les audiences relatives à la peine, le Statut et le Règlement, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Momir Nikolić à **VINGT-SEPT ANS** d'emprisonnement. Les 610 jours pendant lesquels il a été détenu en attendant d'être jugé par la Chambre de première instance, ainsi que toute éventuelle période supplémentaire de détention en attente de l'arrêt relatif à l'appel interjeté du présent Jugement, sont déduits de la durée totale de sa peine.

184. En application de l'article 103 C) du Règlement, Momir Nikolić reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/
Liu Daqun

/signé/
Volodymyr Vassylenko

/signé/
Carmen Maria Argibay

Fait le 2 décembre 2003
La Haye, Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]

VII. ANNEXE A : GLOSSAIRE

Accord modifié relatif au plaidoyer	Annexe A à la requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 7 mai 2003
Accusation ou Procureur	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-56-I, daté du 26 mars 2002, déposé le 28 mars 2002
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001

Arrêt <i>Tadić</i> concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Brigade de Bratunac	1 ^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac
Brigade de Zvornik	1 ^{re} brigade d'infanterie de Zvornik
Chambre de première instance	Chambre de première instance I, section A, du Tribunal
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977
Compte rendu, versé au dossier, du témoignage de X	Compte rendu d'un témoignage entendu par le Tribunal dans une autre affaire et admis en l'espèce sur décision de la Chambre
Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, RTNU, vol. 213, p. 221
Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV, 12 août 1949
CR <i>Blagojević</i> , p.	Compte rendu des audiences dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T
CR <i>Krstić</i> , p.	Compte rendu des audiences dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T
CR, p.	Compte rendu des audiences en l'espèce. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale.

Déclaration universelle des droits de l'homme	Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, A/RES/217 A (III), Documents officiels de l'ONU A/810 (1948).
Défense ou Défense de Nikolić	Conseils de Momir Nikolić
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Exposé des faits	Exposé des faits et reconnaissance de culpabilité, daté du 6 mai 2003, sous l'intercalaire A joint à l'annexe A à la requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur du 7 mai 2003
FORPRONU	Forces de protection des Nations Unies
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002

Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 2 novembre 2002
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, <i>Prosecutor's Brief on the Sentencing of Momir Nikolić</i> , 14 juillet 2003
Mémoire de Nikolić relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, <i>Momir Nikolić's Sentencing Brief</i> (partiellement confidentiel), 14 juillet 2003
MUP	Ministère de l'intérieur

Observations complémentaires de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, <i>Prosecution's Supplemental Submission regarding the Sentencing of Momir Nikolić</i> , 15 octobre 2003
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p. 171
Parties	Défense et Accusation
Pièce DS-	Pièce à conviction présentée par la Défense et versée au dossier par la Chambre de première instance
Pièce PS-	Pièce à conviction présentée par l'Accusation et versée au dossier par la Chambre de première instance
Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Premier Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence (1997)	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Première Requête conjointe	<i>Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Momir Nikolić and the Office of the Prosecutor</i> , 6 mai 2003
Procès <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, IT/32/Rev. 28, 17 juillet 2003
RSFY ou ex-Yougoslavie	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDS	Parti démocratique serbe

Second Jugement Erdemović portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Seconde Requête conjointe	Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 7 mai 2003
SFOR	Force de stabilisation internationale
Supplément au mémoire de Nikolić relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, <i>Addendum to Defendant's Sentencing Brief</i> , 10 octobre 2003
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international, Tribunal, TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska

**VIII. ANNEXE B : EXPOSE DES FAITS ET RECONNAISSANCE DE
RESPONSABILITE**

Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité

(Intercalaire A de l'« Annexe A » à la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur)

1

En tant que chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, et à partir d'informations personnelles et de ce que j'ai vécu, j'ai connaissance des faits suivants :

En juillet 1995, lors de l'attaque et de la prise de l'enclave de Srebrenica par les forces de la VRS, ces dernières voulaient expulser par la force toute la population musulmane de Srebrenica vers le territoire sous contrôle musulman.

2

Le 11 juillet 1995, les forces de la VRS ont pris et occupé la ville de Srebrenica, provoquant le déplacement de la population musulmane vers la base du contingent néerlandais de l'ONU à Potočari. Pendant la journée et en soirée, j'ai reçu des rapports de renseignement selon lesquels environ 1 000 à 2 000 hommes aptes au combat étaient mêlés aux femmes et aux enfants massés autour de la base néerlandaise. Ces informations m'ont été fournies par l'officier chargé du renseignement dans le 2^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac. J'ai rédigé un rapport faisant état de toutes les données pertinentes obtenues ce jour-là en matière de renseignement et de sécurité, y compris de la présence à Potočari de quelque 1 000 à 2 000 hommes musulmans aptes au combat. J'ai envoyé ce rapport à mon commandement et aux officiers chargés du renseignement et de la sécurité dans le Corps de la Drina, dont je savais qu'ils se trouvaient à l'hôtel Fontana à Bratunac.

3

Plus tard dans la soirée, j'ai assisté à deux réunions à l'hôtel Fontana à Bratunac. La première s'est tenue à 20 heures. Étaient présents le général Ratko Mladić, le général Milenko Živanović, le colonel Radislav Janković, et trois officiers du bataillon néerlandais, dont son commandant, le colonel Karremans. Lors de cette première réunion, le général Mladić a menacé et intimidé les officiers néerlandais, ainsi que le montrent des passages de l'enregistrement vidéo de la réunion qui sont en la possession du Procureur. La deuxième réunion s'est tenue à 22 heures, à l'hôtel Fontana. Étaient présents le général Ratko Mladić, le général Radislav Krstić, le colonel Karremans, un représentant des Musulmans nommé Nesib Mandžić, d'autres militaires de la VRS, et moi. Au cours de cette réunion, le général Mladić a menacé et intimidé les officiers néerlandais présents et Nesib Mandžić, comme le montrent également les passages filmés dont dispose le Procureur. À un moment donné, le général Mladić a dit à M. Mandžić qu'il voulait que l'armée musulmane se rende, que l'avenir de son peuple était entre ses mains (celles de Mandžić), et qu'ils pouvaient choisir de survivre ou de disparaître. Après la réunion, j'ai raccompagné les officiers néerlandais et M. Mandžić à Potočari. Je ne suis pas retourné à l'hôtel ce soir-là. Je suis rentré à la brigade de Bratunac, et j'ai dormi.

Le 12 juillet au matin, des forces de la VRS, dont des éléments de la brigade de Bratunac, sont entrées dans Potočari et ont occupé la ville et la zone autour de la base du bataillon néerlandais de l'ONU. Une troisième réunion devait se tenir à l'hôtel Fontana à 10 heures, entre les mêmes parties.

Le matin du 12 juillet, avant ladite réunion, j'ai rencontré devant l'hôtel Fontana le lieutenant-colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité du Corps de la Drina, et le lieutenant-colonel Kosorić, chef du renseignement du Corps de la Drina. Le lieutenant-colonel Popović m'a alors dit que les milliers de femmes et d'enfants musulmans présents à Potočari seraient transportés en territoire sous contrôle musulman, près de Kladanj, et que les hommes aptes au combat qui se trouvaient parmi la foule des civils musulmans seraient séparés des autres, temporairement détenus à Bratunac et tués peu après. On m'a dit que j'étais chargé d'aider à coordonner et à organiser cette opération. Le lieutenant-colonel Kosorić a confirmé ces informations et nous avons discuté de l'endroit où il conviendrait de détenir les hommes musulmans avant leur exécution. J'ai proposé plusieurs emplacements : la vieille école élémentaire « Vuk Karadžić » (et son gymnase), le vieux bâtiment de l'école secondaire « Đuro Pucar Stari », et le Hangar (à 50 mètres de la vieille école secondaire). Le lieutenant-colonel Popović, le lieutenant-colonel Kosorić et moi avons parlé des endroits où seraient exécutés les hommes musulmans temporairement détenus à Bratunac, et nous avons envisagé deux endroits situés en dehors de la ville : la compagnie d'État « Ciglane » et une mine appelée « Sase », à Sase.

Après cette discussion avec les lieutenants-colonels Popović et Kosorić, j'ai attendu près de l'hôtel Fontana. À l'issue de la troisième réunion, le colonel Janković est sorti de l'hôtel et m'a ordonné de coordonner le transport de toutes les femmes et de tous les enfants, ainsi que la mise à l'écart des hommes musulmans aptes à combattre. À ce moment-là, il n'a pas évoqué leur mise à mort.

Peu après, deux officiers néerlandais sont arrivés devant l'hôtel Fontana où je me tenais avec le lieutenant-colonel Kosorić, et nous ont demandé ce qui était prévu pour le transport de la population musulmane. Je leur ai dit de retourner à Potočari parce que les autocars y seraient bientôt pour conduire les gens à Kladanj.

J'ai passé le plus clair de la journée du 12 juillet à Potočari, où je me suis occupé d'assurer la coordination de l'opération en collaboration avec Duško Jević, un commandant des forces de police spéciales du MUP, et les unités de l'armée et du MUP ci-après : les policiers militaires du Corps de la Drina, sous l'autorité du commandant Petrović ; les Loups de la Drina de la brigade de Zvornik ; des éléments du 10^e détachement de sabotage ; des éléments de la police militaire du 65^e régiment de protection ; les 2^e et 3^e bataillons d'infanterie de la brigade de Bratunac ; la police militaire de la brigade de Bratunac ; et des policiers civils disposant de chiens bergers allemands. En collaboration avec ces unités, j'ai coordonné et supervisé le transport des femmes et des enfants à Kladanj, ainsi que l'isolement et la détention des hommes musulmans aptes à combattre.

Ce jour-là, à Potočari, des forces de la VRS et du MUP ont intimidé et maltraité les Musulmans pour les forcer à monter à bord des autocars et des camions pour Kladanj.

Dans les premiers convois qui ont quitté Potočari, il y avait quelques hommes à bord des autocars et ce, dans un but de propagande. Cela était destiné aux forces néerlandaises et aux caméras de télévision serbes, mais plus tard, avant que le convoi n'atteigne Kladanj, ces hommes ont été séparés des autres à des points de contrôle.

Ce 12 juillet-là, les forces de la VRS ont maltraité et agressé beaucoup d'hommes et de femmes musulmans qui s'étaient regroupés autour de la base néerlandaise à Potočari.

Je savais ce qui se passait, et je n'ai rien fait pour arrêter ou prévenir ces actes de violence commis par les forces que je supervisais. J'ai également entendu dire que l'on emmenait des hommes musulmans dans des endroits isolés autour de Potočari, et qu'on les tuait.

Ce soir-là, entre 18 heures et 21 heures, j'ai rapporté oralement ces violences à mon chef, le colonel Vidoje Blagojević. J'ai parlé de l'opération consistant à transporter les femmes et les enfants à Kladanj, et à retenir à Potočari puis tuer les hommes musulmans aptes au combat. Il était manifeste pour moi que le colonel Blagojević était parfaitement informé de ces transports et de ces exécutions, et qu'il souhaitait que je continue à assumer, comme je le faisais depuis le matin, les tâches liées à ces opérations. Nous étions alors seuls dans son bureau. À la salle d'opération, j'ai également discuté avec d'autres officiers de l'état-major de la brigade de Bratunac, tels Trišić, Mičić et Pajić. Nous avons parlé de manière informelle des violences, des séparations et des évacuations. Ils n'ont pas exprimé la moindre préoccupation. Nous n'avons pas parlé des exécutions à ce moment-là.

7

Les 11 et 12 juillet, des rapports de renseignement m'ont informé que la plupart des hommes de Srebrenica en âge de porter les armes s'étaient rassemblés près du village de Jagličić, et qu'ils commençaient à se diriger en une longue colonne vers le territoire sous contrôle musulman, suivant un itinéraire connu qui traversait les champs de mine près de la ligne de front, vers Konjević Polje.

Le 12 juillet et aux premières heures du 13 juillet, j'ai appris grâce à des rapports de renseignement et à d'autres informations, que des forces de la VRS et du MUP capturaient des hommes musulmans dans la zone située entre Ravni Buljim, Nova Kasaba et Konjević Polje.

8

J'assurais la permanence le soir du 12 et j'étais épuisé. C'est pourquoi j'ai appelé Mirko Janković le 13 à 3 heures du matin, afin qu'il me remplace. Je suis rentré à mon appartement en ville, j'ai dormi quelques heures, et j'ai repris mon service au QG de la brigade de Bratunac le 13 juillet vers 7 heures.

Vers 9 h 30 ce matin-là, une réunion s'est tenue au QG de la brigade de Bratunac. Y assistaient le général Mladić, le colonel Vasić, le lieutenant-colonel Popović et le général Krstić. J'ignore de quoi il a été question à cette réunion, car je n'y ai pas assisté. Environ 10 à 15 minutes après la réunion, j'ai parlé à mon chef, le colonel Blagojević, dans son bureau. Il m'a demandé de poursuivre l'opération de Potočari, consistant à transporter les femmes et les enfants musulmans vers Kladanj, et retenir et incarcérer les hommes musulmans aptes au combat.

Ce 13 juillet-là, ma première tâche fut de me rendre à Potočari pour faire le point, entre autres, sur les transports et l'isolement des hommes musulmans. J'ai constaté que tout allait bien. J'ai supervisé le travail des forces présentes à Potočari.

À Potočari, j'ai rencontré Dusko Jević et lui ai demandé d'ordonner à ses unités se trouvant sur la route Bratunac-Konjević Polje de transporter à Bratunac tous les Musulmans capturés sur cette route. Puis j'ai quitté Potočari et je suis retourné au QG de la brigade de Bratunac. D'après les informations que j'ai reçues de membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, le général Mladić comptait passer par la route Bratunac-Konjević Polje ce jour-là, et j'étais chargé de vérifier que la route était sûre et accessible. Je l'ai donc empruntée à bord d'une Volkswagen Golf, en compagnie d'un membre de la police militaire.

En chemin, j'ai vu des forces du MUP sur la route. À Sandići, j'ai vu des hommes du MUP équipés d'armes lourdes. Il y avait environ 80 à 100 prisonniers parqués dans un pré à Sandići. Je suis arrivé à Konjević Polje vers 12 h 30. Un point de contrôle de la police civile était installé au carrefour. Je me suis assis dans une maison ravagée par un incendie, et j'ai attendu le passage du général Mladić. Cinq à six prisonniers musulmans se trouvaient avec moi dans cette maison.

À Konjević Polje, j'ai vu environ dix prisonniers dans un bâtiment utilisé par le 5^e bataillon du génie du Corps de la Drina. Au point de contrôle, j'ai aussi vu des policiers de Bratunac et des soldats que je n'ai pas reconnus. Il y avait en outre Nenad Deronjić et Mirko Perić. À mon arrivée à Konjević Polje, je suis entré en contact avec les chefs du MUP, et je les informés que tous les prisonniers musulmans devaient être incarcérés et seraient conduits à Bratunac plus tard dans la journée.

J'étais à Konjević Polje depuis 45 minutes environ quand le général Mladić est arrivé. Sa voiture est venue de la direction de Bratunac et s'est arrêtée au croisement de Konjević Polje. Il est sorti de son véhicule et nous nous sommes rejoints au milieu de la route. Je l'ai informé qu'il n'y avait aucun problème. Il a regardé autour de lui et a vu les prisonniers. Certains d'entre eux lui ont demandé ce qui allait arriver. Il leur a répondu qu'ils seraient tous conduits ailleurs et qu'ils n'avaient pas à s'inquiéter.

Après le départ du général Mladic, j'ai ramené le prisonnier Rešid Sinanović à Bratunac dans ma voiture. Sinanović était un prisonnier important parce qu'il figurait sur une liste de criminels de guerre, et qu'il était l'ex-chef de la police de Bratunac. Sur la route de Bratunac, j'ai vu d'importantes colonnes de prisonniers, environ 500 hommes, marchant sans escorte vers Konjević Polje. Plus loin, j'ai vu une autre colonne de prisonniers qu'on menait vers Sandići. Quand je suis arrivé à la hauteur de l'entrepôt de Kravica, j'ai remarqué quelques soldats, rien de plus. J'ai remis Sinanović à la police militaire du QG de la brigade de Bratunac, plus précisément au juriste Zlatan Čelanović.

Puis je me suis rendu au siège de la police militaire de la brigade de Bratunac, où j'ai rencontré Mirko Janković, le chef de la section de police militaire de Bratunac, et Mile Petrović, un membre de la police militaire. Janković était capable de conduire l'un des véhicules blindés de transport de troupes pris aux Néerlandais, et c'est ainsi que Janković, Petrović et moi avons emprunté la route Bratunac-Konjević Polje. Mile Petrović était assis sur le véhicule, un mégaphone à la main, et appelait les Musulmans à se rendre. De toute évidence, certains le faisaient déjà. Juste après Sandići, nous nous sommes arrêtés et c'est alors que six Musulmans sont venus se livrer à nous. Nous les avons conduits à Konjević Polje

à bord du véhicule blindé. À notre arrivée, j'ai dit à Mile et à Mirko de mettre ces prisonniers avec les autres détenus, environ 250, qui se trouvaient déjà là. Je me suis rendu dans la maison où j'étais allé m'asseoir auparavant. Environ 30 Musulmans y étaient détenus. Puis j'ai entendu tout près deux rafales de coups de feu. Environ dix minutes plus tard, Mile Petrović est venu me voir et m'a dit : « Chef, je viens de venger mon frère... je les ai tués. » Il parlait des six prisonniers qui s'étaient rendus peu avant. Il a expliqué qu'il les avait exécutés au bord d'un cours d'eau, derrière un bâtiment jaune. Aujourd'hui, une station-service se dresse à cet endroit.

Mirko était parti avec le véhicule blindé, en direction de Zvornik. Nous sommes restés à Konjević Polje environ vingt minutes, et lorsque Janković est revenu avec le véhicule, nous sommes partis pour Bratunac.

Voyant que Janković avait des marks allemands sur lui, je lui ai demandé d'où il tenait cet argent. Il m'a dit que des membres de la Police spéciale le lui avaient donné sur la route.

Sur le chemin de Bratunac, j'ai vu beaucoup de prisonniers marcher sous escorte dans les deux sens. J'ai également vu des cadavres sur le bord de la route, près de Pervani et de Lolići. Il y en avait souvent plusieurs, par exemple trois cadavres ensemble. À Sandići, j'ai vu environ 10 à 15 cadavres, et de nombreux prisonniers parkés dans un pré.

En retournant vers Bratunac, nous sommes passés devant l'entrepôt de Kravica. J'y ai vu quelques soldats mais n'ai remarqué aucun prisonnier musulman. Le lendemain, j'ai appris qu'un membre du MUP y avait été tué par un prisonnier. Je me suis renseigné et j'ai appris que la mort de l'un des leurs avait exaspéré les hommes du MUP, ce qui a conduit les forces de l'armée et du MUP présentes sur place à exécuter les prisonniers qui se trouvaient là.

J'ai appris que parmi ceux qui ont participé à cette exécution, il y avait Nikola Popović de Kravica, rattaché à la police militaire de la brigade de Bratunac ; Milovan Matić, rattaché au 1^{er} bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac ; Ilia Nikolić, rattaché au 1^{er} bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac ; Rašo Milanović, chef de l'unité de police à Kravica.

J'ai également appris que le directeur de l'entrepôt, Jovan Nikolić, avait assisté à la tuerie, et que peu après les exécutions du 13 juillet on a fait venir des machines de Zvornik et de Bratunac pour enterrer les corps. Un ou deux jours après ces faits, j'ai rapporté ce que je savais au colonel Vidoje Blagojević.

Pendant leur détention à Potočari et autour de Bratunac, les détenus musulmans n'ont reçu ni nourriture ni soins médicaux, mais seulement de l'eau en quantité tout juste suffisante pour les maintenir en vie jusqu'à leur transport à Zvornik.

10

Le 13 juillet au soir, je prenais mon dîner au QG de la brigade de Bratunac, lorsque j'ai reçu un appel de la salle des transmissions m'ordonnant de rejoindre immédiatement le colonel Beara dans le centre de Bratunac. Je me suis rendu dans le centre, où j'ai rencontré le colonel Beara vers 20 h 30. Il m'a ordonné d'aller à la brigade de Zvornik et d'informer Drago Nikolić, l'officier chargé de la sécurité dans la brigade de Zvornik, que des milliers de prisonniers musulmans étaient détenus à Bratunac et seraient envoyés à Zvornik ce soir-là. Le colonel Beara m'a également dit que les prisonniers musulmans devaient être parkés dans la zone de Zvornik puis exécutés. J'ai fait seul la route de Bratunac à Zvornik via Konjević Polje, et je suis arrivé au QG de la brigade de Zvornik vers 21 h 45. Je me suis rendu au bureau de l'officier de garde et j'ai demandé à voir Drago Nikolić. Un homme qui appartenait selon moi

au service de renseignements de la brigade m'a rejoint dans le bureau, et je lui ai expliqué que je devais voir Drago Nikolić. Il m'a dit que celui-ci se trouvait au poste de commandement avancé (PCA), et a mis à ma disposition un membre de la police militaire chargé de m'y accompagner. J'ai quitté le QG de la brigade de Zvornik pour me rendre au PCA, accompagné du policier militaire. Le trajet a pris environ 45 minutes, et la route était très mauvaise. J'ai rencontré Drago Nikolić et lui ai expliqué ce que le colonel Beara m'avait dit. Drago Nikolić m'a dit qu'il informerait son commandement. J'ai passé environ 10 minutes au PCA, puis je suis retourné au QG de la brigade de Zvornik où j'ai déposé le policier militaire devant l'entrée. Je suis rentré à Bratunac via Konjević Polje. En chemin, à Kušlat, j'ai vu certains des autocars transportant les prisonniers se diriger vers Zvornik. Plus tard, j'ai appris qu'un autre convoi pour Zvornik avait emprunté la route longeant la Drina.

Je suis arrivé à Bratunac vers minuit, et j'ai rejoint le colonel Beara à l'hôtel Fontana. Je lui ai dit que j'avais vu Drago Nikolić, auquel j'avais transmis ses ordres.

Bratunac était alors pleine à craquer de prisonniers musulmans provenant de la zone autour de la route Milići-Bratunac. La nuit était très avancée, et il n'y avait pas suffisamment de véhicules pour conduire ces prisonniers à Zvornik. Cela créait une situation instable dans la ville. Pour y remédier, le colonel Beara, M. Deronjić (le responsable civil nommé par Karadžić pour s'occuper des civils musulmans), Dragomir Vasić et moi avons tenu une réunion dans le bureau du SDS à Bratunac. Deronjić craignait que la présence des prisonniers en ville ne pose des problèmes de sécurité, et il ne voulait pas que les détenus soient exécutés dans Bratunac ou aux alentours. Nous avons ouvertement parlé de l'opération d'élimination, et toutes les personnes présentes ont déclaré qu'elles avaient informé leurs chaînes de commandement respectives. Nous avons également parlé de l'appui en matière de logistique, de transport et de sécurité. Lors de cette réunion, il fut décidé que les hommes musulmans qui se trouvaient dans Bratunac et aux alentours continueraient d'être surveillés par des éléments de la police militaire de la brigade de Bratunac, diverses forces civiles du MUP et des volontaires armés de la ville de Bratunac. La réunion a pris fin à 00 h 30, le matin du 14 juillet. Je suis alors retourné au quartier général de la brigade de Bratunac où j'ai informé mon chef, le colonel Blagojević, de mon voyage à Zvornik, des instructions que m'avait données le colonel Beara, et du fait que tous les prisonniers seraient déplacés à Zvornik où ils seraient mis en détention et tués. Il a écouté ce que je lui disais sans me poser la moindre question. Je l'ai également informé de la réunion qui s'était tenue au bureau du SDS cette nuit-là.

11

L'immense majorité des hommes musulmans qui se trouvaient à Bratunac ont été transportés à Zvornik le 14 juillet au matin, dans des autocars et des camions formant une colonne de plus d'un kilomètre et demi de long, conduite par Mirko Janković, qui se trouvait à bord d'un véhicule blindé de transport volé aux Néerlandais. Mirko Janković m'a raconté plus tard dans la journée que de nombreux prisonniers musulmans avaient été enfermés dans des écoles et des gymnases de la zone de Zvornik ce jour-là. Je savais également qu'une patrouille composée de deux hommes de la police militaire de Bratunac avait été laissée à Pilica dans la nuit du 16 au 17 juillet pour aider à surveiller les détenus.

On m'a rapporté que, le 13 juillet au soir, quelque 80 à 100 Musulmans avaient été tués dans le hangar près de l'école Vuk Karadžić à Bratunac. Leurs corps ont été déposés sur un coteau et recouverts de terre.

Du 14 juillet à octobre 1995, les forces de la brigade de Bratunac, aidées du MUP et d'autres forces de la VRS, ont continué à capturer et à exécuter des prisonniers musulmans qui tentaient de fuir les zones de Srebrenica et de Žepa.

De septembre à octobre 1995, la brigade de Bratunac, a, en collaboration avec les autorités civiles, exhumé les corps du charnier de Glogova et d'autres charniers contenant les dépouilles de Musulmans exécutés lors de l'opération d'élimination, et les ont enterrés dans différentes fosses réparties dans un large périmètre autour de Srebrenica. En septembre 1995, le lieutenant-colonel Popović, chef de la sécurité du Corps de la Drina, est entré en contact avec moi et m'a demandé d'organiser le transfert des dépouilles de Musulmans de Glogova. J'ai coordonné les travaux d'exhumation et d'enterrement de mi-septembre à octobre 1995, avec l'aide de la police militaire de la brigade de Bratunac, de la police civile et d'éléments du 5^e bataillon du génie du Corps de la Drina. Lors d'une réunion du commandement de la brigade de Bratunac qui s'est tenue en octobre 1995, j'ai informé le commandement réuni au complet, y compris le colonel Blagojević, que nous avons été chargés de conduire l'opération de déplacement des corps musulmans pour le compte de l'état-major principal de la VRS.

En mai 1996 – après ma démobilisation, j'avais quitté la VRS et je travaillais à Bratunac au Ministère des réfugiés et des personnes exilées –, j'ai remis à mon successeur, le capitaine Lazar Ostojić, le coffre-fort appartenant au Service du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, dans lequel se trouvaient des documents relatifs au renseignement et à la sécurité, y compris des décisions et des ordres, ainsi que des objets de valeur et de l'argent. Les documents qui auraient pu me compromettre et compromettre la brigade de Bratunac ont été détruits en présence d'une commission composée du chef de la sécurité du Corps de la Drina, Rade Pajić, de deux autres officiers du Corps de la Drina dont j'ai oublié le nom, et de Lazar Ostojić. Ces documents se rapportaient aux événements qui ont eu lieu à Srebrenica en 1995. Je n'en ai pas informé le colonel Blagojević ni quiconque, et j'ignore si le capitaine Ostojić a mis le colonel Blagojević au courant.

Le TPIY m'a convoqué en vue d'un interrogatoire en décembre 1999. Juste avant mon audition, j'ai été appelé à une réunion au quartier général de la brigade de Zvornik. J'y ai rencontré le général Andrić, Dragan Jokić, Lazar Ostojić, Dragan Jevtić et le général Miletić. Il y avait aussi quelques avocats civils de Belgrade.

Les avocats nous ont informés sur nos droits, le général Miletić a fait appel à notre patriotisme en nous demandant de ne pas révéler d'informations nuisibles à l'État, et le général Andrić a dit que nous devons parler le moins possible. Après mon audition par les gens du TPIY, j'ai de nouveau rencontré le général Andrić. Notre conversation a porté sur le même sujet, et il voulait savoir si j'avais parlé des massacres aux représentants du TPIY. Juste avant mon audition par les gens du TPIY, des représentants de la Sûreté d'État m'avaient également rendu visite pour me déconseiller, d'un ton menaçant, d'évoquer le rôle joué par leurs services.

Plusieurs mois après la première réunion, j'ai assisté à une rencontre similaire, toujours au quartier général de la brigade de Zvornik et avec les mêmes personnes parmi lesquelles, je

crois, Dragan Obrenović qui avait récemment été convoqué par le TPIY. De nouveau, le général Miletić et le général Andrić nous ont demandé de ne fournir au TPIY aucune information liée aux événements de Srebrenica.

En complément aux points abordés au paragraphe 5 de l'Annexe A à la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, datée du 6 mai 2003, je souhaite apporter les corrections suivantes à l'Acte d'accusation conjoint modifié du 27 mai 2003 */sic/* (Affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*) :

Paragraphe 10 : intitulé : supprimer « Pouvoirs hiérarchiques / »

Paragraphes 9 et 10 : remplacer « capitaine de première classe » par « capitaine »

Paragraphes 11, 45 et 46.6 : remplacer « compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac » par « section de police militaire de la brigade de Bratunac ».

Fait le 6 mai 2003

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Momir Nikolić